

CODE DU TIMBRE

- Loi n°07-12 du 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008.
- Ordonnance n°08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008.

Le présent ouvrage portant sur la législation et la réglementation régissant les DROITS de TIMBRE en Algérie a été conçu par la Direction Générale des Impôts et édité par l'Imprimerie Officielle.

Il comporte trois parties distinctes.

La première partie est constituée par le code du TIMBRE lui-même, précédée d'une table analytique destinée à faciliter son utilisation.

La seconde partie a été réservée aux dispositions fiscales non codifiées.

La troisième partie doit rassembler les textes réglementaires d'application éventuellement prévus pour l'application de certaines dispositions du code.

L'ouvrage est présenté sous la forme d'un classeur pour permettre, par simple substitution ou insertion de nouveaux feuillets, une mise à jour aisée. Les feuillets de mise à jour seront édités annuellement, après chaque modification du dispositif.

Ordonnance n°76-103 du 9 décembre 1976 portant code du timbre

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances nos 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 75-87 du 30 décembre 1975 portant adoption des codes fiscaux ;

Ordonne :

Article 1er. — Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent le code du timbre.

Le code du timbre pourra comprendre, outre ses dispositions législatives, une annexe réglementaire qui sera constituée, après codification, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous, par les textes s'y rapportant pris sous forme de décrets et d'arrêtés et publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Les textes législatifs et réglementaires modifiants ou complétant les dispositions relatives aux droits de timbre feront l'objet, en tant que de besoin, de codification par voie de décret pris sur rapport du ministre des finances.

Art. 3. — La présente ordonnance et le code du timbre y annexé seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1976,

Houari BOUMEDIENE.

TABLE ANALYTIQUE DU CODE DU TIMBRE

	ARTICLES DU CODE
TITRE I : Dispositions Générales	1 à 51
Section I : Modes de perception, débiteurs de droit	1 à 6
Section II : Prescriptions et prohibitions	7 à 20
Section III : Poursuites et instances, prescriptions	21 à 32
Section IV : Fraudes fiscales	33 à 34
Section V : Règles communes aux diverses pénalités	35 à 36
Section VI : Empêchement au contrôle fiscal	37
Section VII : Droit de communication	38 à 48
Section VIII : Vérification des contribuables	49 à 50
Section IX : Minimum des pénalités	51
TITRE II : Timbre de dimension	52 à 76
Section I : Modes de perception	52 à 57
Section II : Tarifs des droits	58 à 60
Section III : Actes soumis au timbre de dimension	61 à 70
Section IV : Prescription et prohibitions diverses	71 à 76
TITRE III : Timbre des effets négociables et non négociables	77 à 99
Section I : Effets soumis au timbre.	77 à 82
Section II : Tarifs des droits	83 à 86
Section III : Modes de perception	87 à 89
Section IV : Pénalités	90 à 99
TITRE IV : Timbre de quittance	100 à 108
Section I : Généralités, tarifs.	100 à 102
Section II : Modes de perception	103 à 105
Section III : Débiteurs des droits, pénalités de perception	106 à 108
TITRE V : Timbre des affiches	109 à 127
Section I : Généralités	109
Section II : Affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrite.	110 à 115
Section III : Affiches sur papier préparées ou protégées	116 à 118
Section IV : Affiches peintes	119 à 120
Section V : Règles communes aux diverses affiches ci-dessus visées.	121
Section VI : Affiches lumineuses	122 à 127

TABLE ANALYTIQUE DU CODE DU TIMBRE (Suite)

	ARTICLES DU CODE
	128 à 135 bis 128
TITRE VI Timbre des contrats de transport	129 à 135
Section I : Taxes sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international	135 bis
Section II : Timbre de connaissance	136 à 137
Section III : Droit de timbre sur les titres et documents de navigation délivrés par l'administration maritime.	138 à 139 139 bis
TITRE VII Timbre des passeports	139 ter 139 quater
TITRE VIII : Timbre des permis de chasse	
TITRE VIII bis : Timbre des permis de construire	140 à 142 ter
TITRE VIII ter: Droit de Timbre applicable aux permis de lotir et de démolir	142 quater
TITRE VIII quater: Droit de Timbre applicable aux certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme .	143 à 147
TITRE IX : Timbre des cartes d'identité et de séjour	147 bis à 147 - 6
TITRE IX bis : Timbre des actes consulaires	
TITRE X : Droit relatif à la conduite de véhicules automobiles et aux formalités administratives	
TITRE X bis : Taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants	147 - 7 /A 147 - 13
TITRE X ter : Taxe annuelle pour la possession de bateaux de plaisance et droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles	
Section I : Taxe annuelle pour la possession de yachts ou bateaux de plaisance	147-A à 147-7/E
Section II : Droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles	147-8 à 147-13
TITRE XI : Actes visés pour timbre en débet ou soumis à un visa spécial tenant lieu de visa pour timbre en débet.	148 à 155
Section I : Actes visés pour timbre en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire	
Section II : Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de visa pour timbre en débet, y compris les actes relatifs à l'assistance judiciaire	148 à 152 153 à 155

**TABLE ANALYTIQUE DU
CODE DU TIMBRE (Suite et fin)**

	ARTICLE DU CODE
TITRE XI bis : Droit de timbre applicable au registre du commerce	155 bis
TITRE XII : Exemptions	156 à 295 ter
TITRE XIII : Dispositions diverses	296 à 298
TITRE XIV : Taxe sur les vignettes automobiles	299 à 309

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Modes de perception, débiteurs de droits

Article 1er. — Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles prévues par la loi.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent code, il ne peut être perçu moins de 5 DA dans le cas où l'application du tarif du droit de timbre ne produirait pas cette somme. (1)

Art. 3. — Il est établi un timbre particulier pour chaque catégorie de papier. Chaque timbre indique distinctement son montant et a pour légende les mots « République algérienne démocratique et populaire ».

Art. 4. — Dans les divers cas où le paiement des droits de timbre est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, les redevables soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôts directs doivent obligatoirement acquitter les droits sur état ou substituer aux figurines, des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à l'agrément de l'administration fiscale.

Sont également astreints au mode de paiement visé à l'alinéa précédent:

- les transporteurs de voyageurs ;
- les adjudicataires de droits de place ;
- les greffiers pour le compte des usagers et les notaires pour le compte de leurs clients.

Les autres redevables peuvent opter pour ce mode de paiement en formulant leur demande auprès de l'inspecteur des impôts de leur circonscription qui délivre l'autorisation.(2)

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et les amendes y attachées :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les fonctionnaires qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livrés non timbrés.

Art. 6. — Le droit de timbre de tout actes entre l'Etat et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Section 2

Prescriptions et prohibitions

Art. 7. — Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration fiscale à peine d'une amende de 1000 à 10.000 DA.

En cas de récidive, cette amende est doublée.

(1) Article 2 : Modifié par les articles 66 de la loi de finances pour 1986 et 29 de la loi de finances pour 2000.

(2) Article 4 : Modifié par l'Article 45 de la loi de finances pour 1991 et 60 de la loi de finances pour 1996.

Les modalités d'octroi d'agrément pour la vente de timbres mobiles et papier timbré sont déterminées, en tant que de besoin par le Ministre des Finances.

Les timbres mobiles et papier timbré saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce sans agrément préalable sont confisqués au profit de l'Etat.(1)

Art. 8. — L'abus des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est passible des peines édictées par les articles 206 à 213 du code pénal.

Art. 9. — Sont passibles des peines prévues par l'article 34 du présent code, l'emploi pour les paiements de tous droits de timbres mobiles ou de vignettes faux ou ayant déjà servi ainsi que la vente ou la tentative de vente desdits timbres.

Art. 10. — Sont passibles des peines prévues par l'article 34 du présent code ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi.

Art. 11. — L'empreinte du timbre ne doit être ni altérée ni couverte d'écriture.

Art. 12. — Le papier timbré qui a été utilisé pour la rédaction d'un acte quelconque ne peut servir pour un second acte, quand bien même le premier n'aura pas été achevé.

Art. 13. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptées : l'adoption des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de vente, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition et les significations des greffiers qui peuvent également être écrits à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient rédigées sur papier non timbré.

Art. 14. — Il est fait défense aux notaires, greffiers et autres fonctionnaires publics d'agir et aux administrations publiques de procéder à un arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Art. 15. — Les états de frais, dressés par les greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour débours, le montant des droits payés au trésor.

Art. 16. — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être représenté à l'inspecteur lors de l'enregistrement de cet acte, le notaire, le greffier ou autre fonctionnaire public est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, un procès-verbal est dressé à l'encontre des greffiers et autres fonctionnaires publics.

Les notaires exerçant pour propre compte sont passibles d'une amende de 5000DA pour chaque contravention. (2)

(1) Article 7 : Modifié par l'article 30 de la loi de finances pour 2000.

(2) Article 16 : Modifié par les articles 67 de la loi de finances pour 1986 ,19 de la loi de finances complémentaire pour 1991 et 31 de la loi de finances pour 2000.

Art. 17. — Il est également fait défense à tout inspecteur de l'enregistrement :
1°) d'enregistrer tout acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2°) d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 18. — Il est prononcé une amende de 500 à 5000DA ;

1°) pour contravention par les particuliers aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ;

2°) pour chaque acte sous signature privée en contravention aux articles 12 et 13 ci-dessus ;

3°) pour contravention à l'article 15.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payent en outre les droits de timbre.

Toute contravention aux articles ci-dessus par les fonctionnaires publics est constatée par procès-verbal.(1)

Art. 19. — Les redevables soumis obligatoirement au paiement du droit de timbre sur état et visés à l'article 4 du présent code, sont dispensés de produire l'état prévu à cet effet et doivent effectuer le paiement du droit de timbre collecté à la recette des impôts, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le mois ou le trimestre au titre duquel les droits sont dus.

Le dépôt tardif de la déclaration prévu à cet effet donne lieu à l'application d'une pénalité de 10% .

Cette pénalité est portée à 25 % après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois

Le retard apporté au paiement du droit de timbre donne ouverture de plein droit à :

— une pénalité fiscale de 10 % lorsque le paiement est effectué après le 20 du mois qui suit le mois ou le trimestre de l'encaissement du droit ;

— une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard lorsque le paiement est effectué à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de l'exigibilité du droit de timbre sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale ci-dessus visée, puisse excéder un maximum de 25% ;

— lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à la condition que le dépôt de la déclaration et le paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.(2)

Art. 20. — Tout acte fait ou passé en pays étranger où le timbre n'aurait pas encore été établi est soumis au timbre avant qu'il n'en soit fait aucun usage en Algérie, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité administrative.

(1) Article 18 : Modifié par les articles 68 de la loi de finances pour 1986 et 31 de la loi de finances pour 2000.

(2) Article 19 : Modifié par l'Article 115 de la loi de finances pour 1983 et l'article 61 de la loi de finances pour 1996.

Section 3

Poursuites, instances et prescription

Art. 21. — Les fonctionnaires de l'administration fiscale sont autorisés à retenir sur décharge, les actes, registres, effets ou pièces quelconques établis en contravention aux dispositions du présent code, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils établissent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 22. — Les agents des douanes et des contributions diverses ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les fonctionnaires de l'administration fiscale.

Art. 23. — Le recouvrement des droits de timbre et amendes de contravention y relative est poursuivi et les instances sont instruites et jugées selon les règles prescrites par les dispositions du code de l'enregistrement relatives au recouvrement des droits et taxes dont la perception incombe à l'administration fiscale.

Art. 24. — Abrogé. (1)

Art. 25. — Pour le recouvrement des droits de timbre autres que les droits en sus amendes et pénalités, l'Etat a un privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui des taxes sur le chiffre d'affaires.

La créance du trésor pour tous droits de timbre qui pourraient être dus en matière d'assistance judiciaire, à la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 26. — Indépendamment du privilège mobilier visé à l'article 25 ci-dessus, le trésor a, pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées dans le présent code, une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.(2)

Art. 27. — Abrogé. (3)

(1) Article 24 : Abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(2) Article 26 : Modifié par l'article 69 de la loi de finances pour 1986.

(3) Article 27 : Abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Art. 28. — Abrogé. (*)
Art. 29. — Abrogé.
Art. 30. — Abrogé.
Art. 31. — Abrogé.
Art. 32. — Abrogé.

(*) Articles 28 à 32 : Abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (ces dispositions sont transférées au code de procédures fiscales).

Section 4 Fraudes fiscales

Art. 33. — Toute fraude ou tentative de fraude, et en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines visées à l'article 4, est punie des peines prévues par la législation en vigueur pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'administration, l'amende ne peut être inférieure à 10.000 DA. (*)

Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon, falsification des empreintes et tout usage d'empreintes falsifiées sont passibles des peines édictées par les articles 209 et 210 du code pénal.

Art. 34. — § 1er — Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts ou taxes auxquels il est assujéti, est passible d'une amende pénale de 5.000DA à 20.000 DA et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 DA.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, est notamment considéré, comme manœuvre frauduleuse, le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle, par d'autres manœuvres, au recouvrement de tout impôt et taxe dont il est redevable.

§ 2 — Les infractions visées au § 1er ci-dessus sont poursuivies devant la juridiction compétente sur la plainte de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne les impôts relevant de sa compétence. La juridiction compétente, est suivant le cas et au choix de l'administration, celle dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition, le lieu de la saisie ou le siège de l'entreprise. (*)

Section 5

Règles communes aux diverses pénalités

Art. 35. — § 1er — Sont applicables aux complices des infractions, les mêmes peines que celles dont sont passibles les auteurs mêmes de ces infractions sans préjudice le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues à l'encontre des agents publics. La définition des complices des crimes et délits fixée par les articles 41 à 44 du code pénal est applicable aux complices des infractions visées au premier alinéa de l'article 34 ci-dessus.

Sont notamment considérées comme complices les personnes :

— qui se sont entremises irrégulièrement pour la négociation des valeurs mobilières ou l'encaissement de coupons à l'étranger ;

— qui ont encaissé irrégulièrement sous leur nom des coupons appartenant à des tiers.

§ 2 — La récidive définie au paragraphe 3 ci-après entraîne de plein droit le doublement des amendes tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au quintuple de ces droits sans pouvoir être inférieure à 2000 DA. (*)

(*) Articles 33 à 35 : Modifiés par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

Les peines d'emprisonnement éventuellement prévues pour l'infraction primitive sont doublées.

L'affichage et la publication du jugement sont, en cas de récidive, ordonnés dans les conditions définies au § 6 ci-après.

§ 3 — Est en état de récidive, toute personne ou société qui, ayant été condamnée à l'une des peines prévues par le présent code aura, dans un délai de cinq ans après le jugement de condamnation, commis une infraction passible de la même peine.

§ 4 — Les dispositions de l'articles 53 du code pénal ne sont en aucun cas, applicables aux peines édictées en matières fiscales. Elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception, toutefois, des peines prévues au quatrième alinéa du § 2 et au § 6 du présent article.

§ 5 — Les pénalités prévues pour la répression des infractions en matière fiscale se cumulent, quelle que soit leur nature.

§ 6 — Pour les infractions assorties de sanctions pénales, la juridiction compétente peut ordonner que la décision judiciaire soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

Art. 36. — § 1er — Les personnes ou sociétés condamnées pour une même infraction sont tenues solidairement au paiement des condamnations pécuniaires prononcées.

§ 2 — Tout jugement ou arrêt par lequel un contrevenant est condamné aux amendes édictées par le présent code doit également comporter condamnation au paiement des droits éventuellement fraudés où compromis.

§ 3 — Les condamnations pécuniaires prévues par le présent code entraînent application des dispositions des articles 599 à 611 du code de procédure pénale, relatives à la contrainte par corps.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dûes au titre des amendes et créances fiscales.

§ 4 — Lorsque les infractions ont été commises par une société ou une autre personne morale de droit privé, les peines d'emprisonnement encourues ainsi que les peines accessoires sont prononcées contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires de la société.

Les amendes pénales encourues sont prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale ; il est de même pour les pénalités fiscales applicables.

Section 6

Empêchement au contrôle fiscal

Art. 37. — Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'une amende fiscale de 10.000 à 100.000 DA.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée. (*)

(*) Article 37: Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

En cas de récidive, la juridiction compétente peut, en outre, prononcer une peine de six mois de prison.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues par l'article 144 du code pénal.

Section 7

Droit de communication (*)

Art. 38. — Abrogé.

Art. 39. — Abrogé.

Art. 40. — Abrogé.(1)

Art. 41. — Abrogé.

Art. 42. — Abrogé.

(*) Section VII (articles 38 à 42 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales.

(1) Article 40: Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

Art. 43. — pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant est tenu de représenter à toute réquisition des agents du trésor ayant au moins le grade de contrôleur, les livres dont la tenue est obligatoire ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Le refus de communiquer les livres ou leur destruction avant le délai fixé pour leur conservation, est constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions prévues par l'article 40 ci-dessus. (*)

Art. 44. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des wilayas et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les wilayas et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Art. 45. — Le droit de communication reconnu à l'administration des finances auprès des administrations publiques, des entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, ainsi que des entreprises privées, peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts, quelle que soit l'administration fiscale dont relève l'agent qui l'exerce.

Les agents ayant qualité pour exercer ce droit peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Le droit de communication auprès des entreprises privées s'étend aux livres de comptabilité et pièces annexes de l'exercice courant. Toutefois, il ne pourra s'exercer que jusqu'à la fin du trimestre précédent celui de la vérification.

Art. 46. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances, de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou délictuelle, même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles et militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de l'administration.

Ce délai est réduit à dix jours en matière délictuelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours à la suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai

(1) Article 43 : Modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1986.

d'un mois, déposé, avec les pièces, au greffe de la juridiction compétente. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administration pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

Art. 47. — Dans toute instance, devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration de l'enregistrement.

Art. 48. — Abrogé. (1)

Section 8
Vérification des contribuables

Art. 49. — Abrogé.

Art. 50. — Abrogé. (2)

Section 9
Minimum des pénalités

Art. 51. — Abrogé. (3)

(1) Article 43 : Modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1986.

(2) Articles 48 à 50 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(3) Article 51 : Abrogé par l'article 62 de la loi de finances pour 1996.

TITRE II TIMBRE DE DIMENSION

Section 1

Modes de perception

Art. 52. — L'administration de l'enregistrement débite des papiers timbrés dans les dimensions ci-après :

	Hauteur	Largeur
- papier registre :	0,42 m	0,54 m
- papier normal :	0,27 m	0,42 m
- papier normal :	0,27 m	0,21 m

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Sauf dispositions particulières prises dans les conditions fixées par le présent code, les expéditions ou les copies d'exploits établies sur les papiers de la dimension de 0,27 m pour la hauteur et de 0,21 m ou de 0,42 m pour la largeur, ne sont soumises à aucune limitation du nombre des lignes et des syllabes.

Art. 53. — L'empreinte à apposer sur les papiers que fournit l'administration compétente est appliquée en haut de la partie droite de la feuille non déployée et de la demi-feuille. (1)

Art. 54. — Les contribuables qui veulent se servir de prendre autres que les papiers timbrés de l'administration compétente, sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant d'en faire usage, au moyen des timbres mobiles créés à cet effet.

Ils sont autorisés également à les faire timbrer à l'extraordinaire, avant usage, par l'administration de l'enregistrement qui emploie, pour ce service, les empreintes y relatives.

Art. 55. — Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 54 sont collés sur la première page de chaque feuille. Ils sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière qu'une partie de la signature et de la date, ou du cachet, figure sur le timbre mobile et une partie sur l'acte sur lequel le timbre est apposé.

(1) Article 53 : Modifié par l'article 134 de la loi de finances pour 1985.

Art. 56. — Les inspecteurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 54.

Ces timbres sont apposés et oblitérés immédiatement au moyen de la griffe du bureau.

Art. 57. — Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites.

Section 2

Tarifs des droits

Art. 58. — Les prix des papiers timbrés fournis par l'administration compétente et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

— papier-registre	60 DA.
— papier normal	40 DA.
— demi-feuille de papier normal	20 DA.

Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par décision du directeur général des impôts.(1)

Art. 59. — Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 54 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes que celles des papiers timbrés fournis par l'administration compétente, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Si les dimensions du papier employé dépassent 0,42 m x 0,54 m le droit de timbre applicable est un multiple du tarif afférent à la feuille de papier registre toute fraction résiduelle étant comptée pour une unité. Cette disposition n'est pas applicable aux plans pour lesquels il n'y a point de timbre supérieur au prix du papier registre.

Art. 60. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 58, il n'y a point de droit de timbre inférieur à 20 DA, quelle que soit la dimension, du papier au-dessous de la demi-feuille de papier normal. (2)

Section 3

Actes soumis au timbre de dimension

Art. 61. — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, suivants :

(1) Article 58 : Modifié par les articles 66 de la loi de finances pour 1979, 132 de la loi de finances pour 1984, 8 de la loi de finances complémentaire pour 1986, 47 de la loi de finances pour 1991, 40 de la loi de finances pour 1993, 34 de la loi de finances pour 1995 et 29 de la loi de finances pour 2000.

(2) Article 60 : Modifié par les articles 66 de la loi de finances pour 1979, 132 de la loi de finances pour 1984, 9 de la loi de finances complémentaire pour 1986 et 35 de la loi de finances pour 1995.

§ I — Actes

- 1° les actes authentiques et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
 - 2° ceux des agents d'exécution des greffes et expéditions qu'ils en délivrent ;
 - 3° sous réserve des dispositions de l'article 254, les actes et procès - verbaux des gardes et tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées.
 - 4° les actes et jugements du tribunal de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
 - 5° les actes particuliers des juges des tribunaux et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus au greffe ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
 - 6° les actes des greffiers ou défenseurs près des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
 - 7° les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de lois et autres défenseurs ;
 - 8° les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui sont délivrés aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
 - 9° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, et les cautionnements relatifs à ces actes ;
 - 10° les actes entre particuliers sous signature privé et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;
 - 11° les actes et arrêts des cours statuant sur les pourvois en annulation, ainsi que toutes les expéditions des actes et jugements, sauf en cas d'exception expressément prévue par la législation en vigueur.
- Toutefois, ceux des actes notariés qui ne sont pas exempts d'enregistrement sont soumis, sur le registre ad hoc, à un droit de timbre fixé au tarif prévu pour la demi-feuille de papier normal par l'article 58 ci-dessus ;
- 11 bis. — tous contrats, conventions, polices et avenants en matière d'assurance et de réassurance ;
- 11 ter. — sauf dispositions contraires, les grosses et expéditions des décisions rendues en matière judiciaire dont le droit de rôle n'est plus exigible ;
- 12° — et généralement, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

§ II — Registres

- 1° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers ;

2° — ceux des administrations centrales et communales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs agents ;

3° — ceux des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et fonctionnaires publics et leurs répertoires ;

4° — ceux des messageries ;

5° — ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

6° — ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

7° — ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

8° — ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, courtiers, ouvriers et artisans ;

9° — et généralement, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et suivant le cas à y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres. (*)

Art. 62. — Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les wilayas, daïras et communes sont ceux énumérés à l'article 61 ci-dessus, paragraphe I, 9ème alinéa.

Art. 63. — Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1° l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout fonctionnaire public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

2° les demandes adressées par les contribuables aux greffes des cours (chambre administrative), relatives aux contributions directes et aux taxes assimilées ;

3° — les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui, en matière de contributions directes ;

4° — le recours contre les arrêts des cours statuant en matière administrative, rendus sur les réclamations en matière de contributions ;

5° — les récépissés relatifs aux négociations des marchandises déposées dans les magasins généraux ;

6° — les avertissements donnés avant toute citation en justice ; ils sont rédigés par le greffier du tribunal sur papier timbré au tarif de la demi-feuille de papier normal ;

7° — les procurations données par le créancier saisissant ;

8° — les mandatements ou bordereaux de collation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contributions. Ces documents sont rédigés sur des papiers au tarif de la demi-feuille ou de la feuille de papier normal visées à l'article 52

;

(*) Article 61 : Modifié par les articles 132 de la loi de finances pour 1984 et 32 de la loi de finances pour 2000.

9° — les certificats de parts non négociables :

a) des sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont conformes aux dispositions de la législation en vigueur ;

b) des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ;

10° — les certificats de parts non négociables des sociétés coopératives ouvrières de production ;

11° — abrogé ;(1)

12° — abrogé ;(1)

13° — les recours portés devant la cour suprême contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoirs ;

14° — les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions ;

15° — les recours formés devant la cour suprême contre les arrêts des cours statuant en matière administrative ;

16° — les recours pour excès de pouvoirs en violation de la loi formée, en matière de pension, devant la chambre administrative de la cour suprême ;

17° — abrogé. (1)

Art. 64. — Le droit de timbre des copies des exploits est acquitté par apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Les timbres sont apposés par l'agent d'exécution du greffe, dans la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit, et oblitérés par lui, avant toute signification de copies, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 55 du présent code.

Art. 65. — Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que la feuille ou la demi-feuille de papier normal visé, à l'article 52.

Art. 66. — Conformément aux dispositions de la législation en vigueur applicable en matière de frais de justice et notamment celles de l'article 10 - alinéa 2 de l'ordonnance n° 66-224 du 22 juillet 1966, les greffiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° — le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies de pièces signifiées ;

2° — le montant des droits de timbre dus a raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 67. — Il ne peut être alloué en taxe et les agents d'exécution des greffes ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres acquittés en exécution des dispositions des articles qui précèdent.

Art. 68. — Les contraventions aux dispositions des articles 64 et 66 du présent code, commises par les agents d'exécution des greffes et les greffiers sont constatées par procès-verbal. (2)

(1) Article 63 - alinéas 11°, 12° et 17° : abrogés par l'article 71 de la loi de finances pour 1986.

(2) Article 68 : Modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1986.

Art. 69. — Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. Le nombre de lignes et de syllabes que doivent contenir les copies est déterminé en tant que de besoin, par voie de décret.

Art. 70. — Toute contravention aux dispositions de l'article précédent et le cas échéant, à celles du décret qui y est visé, est punie d'une amende de 500 à 5.000 DA. (1)

Section 4

Prescriptions et prohibitions diverses

Art. 71. — Lorsqu'ils usent de la Faculté prévue par l'article 54, les notaires, agents d'exécution des greffes et autres agents publics, ainsi que les arbitres et défenseurs, sont tenus d'employer des papiers correspondant à un type déterminé par décision du directeur général des impôts.

Les notaires et autres fonctionnaires publics peuvent néanmoins, timbrer ou faire timbrer à l'extraordinaire, du parchemin lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer. (2)

Art. 72. — Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés à l'article 69, sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres sont apposés, comme en matière de timbre des quittances, par le fonctionnaire public, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

Art. 73. — A moins que les lois et règlements n'en disposent autrement, les extraits du registre d'immatriculation des étrangers sont délivrés aux déclarants dans la forme des actes de l'état civil et moyennant les mêmes droits.

Art. 74. — Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé par le code de l'enregistrement doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Art. 75. — Si l'acte sous seing privé à enregistrer est rédigé dans une langue autre que la langue nationale, il doit être accompagné d'une traduction entière faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté. Dans ce cas, la traduction reste déposée au bureau de l'enregistrement et tient lieu du double prévu par l'article 74 ci-dessus. Elle est soumise à l'impôt du timbre où en est exemptée suivant que l'acte est lui-même ou non assujetti à cet impôt par les lois en vigueur. Lorsque l'acte sous seing privé est rédigé en langue nationale, mais signé en langue étrangère, la signature doit être traduite par un interprète assermenté sur l'acte même et sur le double déposé au bureau. Cette traduction ne donne lieu à aucun droit supplémentaire de timbre.

Art. 76. — Il est prononcé une amende de 500 à 5.000 DA :

1^o) pour chaque acte ou écrit sous signature privée, sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré,(3)

(1) Article 70 : Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

(2) Article 71 : Modifié par l'article 47 de la loi de finances pour 1991.

(3) Article 76 : Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

2°) pour chaque papier dont il a été fait usage avant que le timbre y ait été apposé et oblitéré,

3°) pour chaque contravention aux dispositions de l'article 55.

Toutefois, les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux articles 55, 71 et 72 relevées à l'encontre des fonctionnaires publics sont constatées par procès-verbal.(1)

(1) Article 76 : Modifié par l'article 73 de la loi de finances pour 1986.

TITRE III
TIMBRE DES EFFETS NEGOCIABLES
ET NON NEGOCIABLES

Section 1

Effets soumis au timbre

Art. 77. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 80 et 86, sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre, ou au porteur, les prescriptions, mandats, retraites, mandements, ordonnances et tous autres effets et billets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata et ceux faits en Algérie et payables hors d'Algérie. (1)

Art. 78. — Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place sont assujettis au timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Art. 79. — Sont soumis au droit de timbre proportionnel prévu aux articles 77 et 78 ci-dessus, les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient, d'ailleurs, leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus désignés, souscrits en Algérie et payables hors d'Algérie ou réciproquement.

Art. 80. — Les lettres de change tirées par seconde troisième ou quatrième peuvent être écrites sur papier non timbré, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu qu'elles soient jointes à la première régulièrement timbrée ou visées pour timbre.

Si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le présent titre.

Art. 81. — Les effets venant d'un territoire étranger dans lequel le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en Algérie, sont, avant qu'ils puissent y être négociés acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Art. 82. — Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés en Algérie en conformité aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Section 2

Tarifs des droits

Art. 83. — Est fixé à 0,50 DA pour 100 DA ou fraction de 100 DA, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

(1) Article 77 : Modifié par l'article 74 de la loi de finances pour 1986.

- 1°) aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous autres billets et effets négociables ou de commerce ;
2°) aux billets et obligations non négociables ;
3°) aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Toutefois, il est fait application d'un droit de 100 DA, chaque fois que l'application du barème ci-dessus donne un montant inférieur. (1)

Art. 84. — Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en Algérie ainsi que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables en Algérie, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur, sont assujettis au droit de timbre visé à l'article 83. (2)

Art. 85. — Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 83 est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute opération.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre et autres effets souscrits en Algérie et payables hors d'Algérie sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

Art. 86. — Ne sont passibles que d'un droit de timbre de 100 DA, les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation non contraire aux lois et règlements en vigueur dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. (3)

Les effets qui, tirés hors d'Algérie, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel conformément aux articles 81 et 82, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible en Algérie, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

Section 3

Modes de perception

Art. 87. — Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en Algérie ou venant d'un territoire étranger dans lequel le timbre n'aurait pas encore été établi, peut être acquitté par quittance à la recette des impôts, il peut être effectué par apposition de timbres mobiles.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.(4)

Art. 88. — Les contribuables sont également autorisés, pour le paiement du droit de timbre, à faire timbrer à l'extraordinaire par les soins de l'administration de l'enregistrement au moyen d'empreintes appropriées, les papiers qu'ils destinent à la rédaction des effets de commerce.

Art. 89. — Sont considérés comme non timbrés les effets visés à l'article 87 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

(1) Article 83 : Modifié par les articles 75 de la loi de finances pour 1986 et 29 de la loi de finances pour 2000.

(2) Article 84 : Modifié par les articles 76 de la loi de finances pour 1986 et 29 de la loi de finances pour 2000.

(3) Article 86 : Modifié par les articles 77 de la loi de finances pour 1986 et 29 de la loi de finances pour 2000.

(4) Article 87 : Modifié par les articles 101 de la loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998.

Auquel cas, toutes les dispositions pénales et autres, concernant les actes, pièces ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Section 4

Pénalités

Art. 90. — Toute contravention aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 500 à 5.000 DA.

Les contraventions seront constatées conformément aux dispositions de l'article 107 du présent code.

Lorsque la contravention résulte du défaut de paiement total ou partiel de l'impôt exigible, l'amende de 500 à 5.000 DA sera due solidairement par toutes les parties pour chaque écrit non timbré ou insuffisamment timbré.

Les contrevenants payeront, en outre, solidairement, les droits de timbre. (*)

Art. 91. — En cas de contravention aux dispositions des articles 77, 81, 85, 86, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou le premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles solidairement de l'amende prévue à l'article 90 ci-dessus.

A l'égard des effets visés à l'article 81, outre l'application, s'il y a lieu, de l'alinéa ci-dessus, le premier des endosseurs résident en Algérie et à défaut d'endossement en Algérie, le porteur est passible solidairement de cette amende avec les autres contrevenants.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en Algérie et payables hors d'Algérie.

Art. 92. — En cas de contravention concernant les billets ou obligations non négociables visés par l'article 78 ci-dessus, le souscripteur et le premier cessionnaire encourent solidairement l'amende prévue à l'article 90.

Art. 93. — En cas de contravention concernant les billets ou obligations non négociables visés par l'article 78 ci-dessus, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles solidairement de l'amende prévue à l'article 90.

Art. 94. — Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende au titre du droit de timbre si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre.

Art. 95. — Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 81, 83, 85 et 86 ci-dessus ne peut, jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Est également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues, l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

(1) Article 90: Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

Art. 96. — Dans les cas visés aux articles 91, 92 et 93, le porteur fait l'avance du droit de timbre et de l'amende, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles, pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 97. — Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 79 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 98. — Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 99. — Les dispositions des articles 95 à 98 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en Algérie et payables hors d'Algérie.

TITRE IV TIMBRE DE QUITTANCES

Section 1

Généralités, tarifs

Art. 100-I. — Les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui comportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes, sont assujettis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à raison de un 1 Dinar par tranche de cent (100) Dinars ou fraction de tranches de 100 Dinars, sans que le montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5 DA ou supérieur à 2.500 DA. (1)

Les sommes dont le montant n'excède pas 20DA ne donnent pas lieu à l'application du droit.

II. — Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 20 DA :

- 1°) les pièces comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;
- 2°) les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'une entreprise, ou d'une personne physique.

Art. 101. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance.

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article 100 ci-dessus.

Art. 102. — Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 100, les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux agents comptables ou comptables particuliers des organismes, offices et établissements publics à caractère industriel ou commercial qui demeurent soumis au régime fiscal de droit commun.

La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent, n'en demeure pas moins obligatoire.

Sont également dispensés du paiement du droit de timbre de quittance les droits d'entrée dans les parcs zoologiques et les musées. (*)

(*) Article 102 : Modifié par l'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

Section 2

Modes de perception

Art. 103. — Le droit de timbre de quittance peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile.

Un décret détermine la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles. Toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie d'une amende de 500 à 5.000 DA. (2)

Art. 104. — La somme, dont le paiement est exigible en matière d'infraction à la police de la route est fixée à raison de l'amende et de tous les éléments perçus au profit du trésor.

(1) Article 100 : Modifié par les articles 78 de la loi de finances pour 1986, 41 de la loi de finances pour 1993, 59 de la loi de finances pour 1994, 63 de la loi de finances pour 1996, 29 de la loi de finances pour 2000, 2 de la loi de finances complémentaire pour 2000, 27 de la loi de finances pour 2002 et 36 de la loi de finances 2003 .

(2) Article 103 : Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

Art. 105. — Sont considérés comme non timbrés :

1°) les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par la législation en vigueur ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

2°) les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par les articles 100 et 101. (1)

Section 3

Débiteurs des droits, pénalités, poursuites

Art. 106. — Toute contravention aux dispositions des articles 19, 100 et 101 du présent code donne lieu à l'application d'une pénalité de :

— 10 % lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA ;

— 15 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 50.000DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;

— 25 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA.

Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une pénalité de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits.

Cette pénalité est dûe pour l'ensemble des actes, écrits, quittances, reçus ou décharges pour lesquels le droit de timbre n'aurait pas été acquitté pour chaque opération.

L'application des pénalités ci-dessus ne doit pas donner lieu à un minimum inférieur à 500 DA. (2)

Art. 107. — La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les agents des douanes et des contributions diverses sont autorisés à dresser, conformément à l'article 21.

Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'articles 23.

Art. 108. — Pour l'application des pénalités et amendes prévues au titre du présent code en matière de chèques, les dispositions des articles 474 et 537 du code du commerce sont applicables s'il y a lieu.

L'application des pénalités et amendes ci-dessus ne doit pas donner lieu à un minimum inférieur à 1.000 DA non susceptible de remise. (3)

(1) Article 105 : Modifié par l'article 135 de la loi de finances pour 1995.

(2) Article 106 : Modifié par les articles 76 de la loi de finances pour 1988 et 64 de la loi de finances pour 1996.

(3) Article 108 : Modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 2000.

TITRE V
TIMBRES DES AFFICHES (*)

Section 1
Généralités

Art. 109. — Abrogé. (1)

Section 2
Affiches sur papier ordinaire
imprimées ou manuscrites

Art. 110. — Abrogé.(2)

Art. 111. — Abrogé.

Art. 112. — Abrogé.

Art.113. — Abrogé.

Art. 114. — Abrogé.

Art. 115. — Abrogé.

Section 3
Affiches sur papier, préparées ou protégées

Art. 116. — Abrogé. (2)

Art. 117. — Abrogé.

Art. 118. — Abrogé.

(*) Titre V (arts 109 à 124) : Abrogé par l'article 33 de la loi de finances pour 2000

(1) Article 109 : Abrogé par l'article 126 de la loi de finances pour 1983, réinstitué par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986 et modifié pour l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 1990.

(2) Articles 110 et 116 : Abrogé par l'article 126 de la loi de finances pour 1983, réinstitué par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986 et modifié par l'article 28 de la loi de finances pour 1989

Section 4
Affiches peintes

Art. 119. — Abrogé.(1)
Art. 120. — Abrogé.

Section 5
Règles communes aux diverses affiches ci-dessus visées
Art. 121. — Abrogé. (2)

Section 6
Affiches lumineuses

Art. 122. — Abrogé. (3 et 4)
Art. 123. — Abrogé.
Art.124. — Abrogé.(5)

(*) Articles 119 à 124) : Abrogés par l'article 33 de la loi de finances pour 2000

(1) Article 119 : Modifié par l'article 28 de la loi de finances pour 1989.

(2) Articles 109 à 121 : Abrogés par l'article 126 de la loi de finances pour 1983 et rétablis par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986.

(3) Articles 122 à 128 : Abrogés par l'article 57 de la loi de finances pour 1980 et rétablis par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986.

(4) Article 122 : Modifié par les articles 42 de la loi de finances pour 1987, 28 de la loi de finances pour 1989 et 42 de la loi de finances pour 1993.

(5) Article 124 : Modifié par l'article 29 de la loi de finances pour 1989.

Art. 125. — Abrogé ; (1)
Art. 126. — Abrogé ; (1)
Art. 127. — Abrogé ; (1)

(1) Articles 125 à 127 : Abrogés par l'article 57 de la loi de finances pour 1980 et 33 de la loi de finances pour 2000.

TITRE VI
TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT

Section 1

Taxe sur les titres de transports individuels
ou collectifs délivrés aux résidents
pour un parcours international

Art. 128-1. — Les titres de transports individuels ou collectifs délivrés à quelque titre que ce soit aux personnes ou groupes de personnes, résidant en Algérie et sortant du territoire national, sont soumis à une taxe dont le tarif est fixé comme :

- 1.000 DA au titre du transport maritime,
- 1.500 DA au titre du transport aérien.

Cette taxe est fixée forfaitairement à 500 DA pour chaque voyageur muni d'un passeport et se rendant à l'étranger par la voie routière ou ferroviaire, sauf pour les nationaux titulaires de la carte de frontalier lorsqu'ils se rendent dans les pays limitrophes.

Le produit de la taxe est versé au budget de l'Etat. Les modalités de recouvrement seront précisées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé du budget.

2 - abrogé.

3 - abrogé.

4 - La taxe est reversée au trésor, trimestriellement. Les excédents éventuels de perception, au titre de la taxe, sont également reversés dans les mêmes conditions.

5 - En cas de remboursement du prix d'un titre de transport. la taxe est également restituée par le transporteur à l'ayant droit.

6 - Sans préjudice du paiement de la taxe exigible, toute contravention aux dispositions qui précèdent, est punie d'une amende égale au double du montant de la taxe exigible.

Cette amende est applicable même en cas d'insuffisance de perception et de versement tardif au trésor du complément de la taxe par le transporteur.

7 - L'administration des impôts et l'administration des douanes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du contrôle de la perception de la taxe et de son recouvrement.

8 - Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des transports et de la pêche déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.(1)

Section 2

Timbre des connaissements

Art. 129. — Chaque connaissement établi à l'occasion d'un transport par mer est soumis à un droit de timbre de 500 DA.

Ce droit est réduit de moitié pour les expéditions par le petit cabotage de port algérien à port algérien. (2)

(1) Article 128 : Modifié par les articles 116 de la loi de finances pour 1983, 79 de la loi de finances pour 1986, 30 de la loi de finances pour 1989 et 43 de la loi de finances pour 1993, 29 et 31 de la loi de finances pour 2000 et 37 de la loi de finances 2003.

(2) Article 129 : Modifié par les articles 67 de la loi de finances pour 1979, 132 de la loi de finances pour 1984, 11 de la loi de finances complémentaire pour 1986 et 44 de la loi de finances pour 1993 et 29 de la loi de finances pour 2000.

Art. 130. — Les connaissements venant de l'étranger sont soumis avant tout usage en Algérie, à des droits de timbre équivalant à ceux établis sur les connaissements créés en Algérie, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les lois et règlements en vigueur

Art. 131. — Pour les connaissements créés en Algérie, les droits exigibles sur tous les originaux dressés sont globalement acquittés sur l'original destiné à être remis au capitaine.

Toutefois, il est perçu sur cet original un droit minimal égal au quadruple du droit de timbre prévu à l'article 129 pour tenir lieu des droits exigibles sur les quatre originaux régulièrement prescrits.

Dans le cas où le nombre total des originaux n'est pas mentionné sur l'original destiné au capitaine, il est perçu un droit triple de celui fixé à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 132. — Pour les connaissements venant de l'étranger, les droits dus sur tous les originaux représentés, sont globalement acquittés sur l'original existant entre les mains du capitaine.

Toutefois, il est perçu sur cet original, un droit minimal égal au double du droit de timbre prévu à l'article 129 pour tenir lieu des droits exigibles sur le connaissement du capitaine et sur le connaissement destiné au consignataire de la marchandise.

Art. 133. — Les droits de timbre de connaissement peuvent être acquittés par l'apposition soit de timbres mobiles, soit de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Un arrêté du ministre des finances détermine les conditions d'emploi des timbres mobiles utilisés pour le paiement des droits prévus. Chaque contravention à cet arrêté est punie d'une amende de 500 DA à 5.000 DA. (*)

Art. 134. — Tout connaissement créé en Algérie et non timbré donne lieu à une amende de 500 à 5.000 DA au paiement de laquelle sont solidairement tenus le chargeur, le capitaine, l'armateur et l'expéditeur du navire.

Les contraventions sont constatées par les agents des douanes, par ceux des contributions divers et par tous autres agents ayant qualité pour dresser procès-verbal en matière de timbre. (*)

Art. 135. — Les capitaines de navires algériens et étrangers doivent exhiber aux agents des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs.

Chaque contravention à cette disposition est punie d'une amende de 500 à 5.000 DA. (*)

Section 3

Droit de timbre sur les titres et documents

de navigation délivrés par l'administration maritime

Art. 135 bis. — La délivrance des titres et documents délivrés par les administrations chargées de la marine marchande et des pêches, est subordonnée au paiement par quittance à la recette des impôts, d'un droit fixé comme suit selon la nature de l'acte :

— Acte d'algérianisation d'un navire :	1,000 DA
— Rôle d'équipage :	500 DA
— Intercalaire de rôle d'équipage :	50 DA

(*) Article 133 à 135 : modifiés par l'article 31 de la loi de finances pour 2000

- Titre réglementaire de sécurité des navires : 300 DA
- Fascicule de navigation maritime :600 DA
- La délivrance d'un duplicata de fascicule de navigation maritime donne lieu au paiement d'un droit de timbre de :600 DA
- Permis de plaisance : 400 DA
- La délivrance d'un duplicata de permis de plaisance donne lieu au paiement d'un droit de timbre de : 200 DA
- Carte de circulation (navire de plaisance) :200 DA
- La délivrance d'un duplicata de la carte de circulation (navire de plaisance) donne lieu au paiement d'un droit de timbre de :100 DA
- La délivrance ou le renouvellement du permis de pêche sous-marine donne lieu au paiement d'un droit de timbre de :500 DA
- Fascicule de pêche professionnelle :300 DA
- La délivrance du rôle d'équipage par l'administration des pêches aux navires de pêche professionnelle donne lieu au paiement d'un droit de timbre de :
 - * 100 DA pour les petits métiers pratiquant la pêche artisanale;
 - * 500 DA pour les autres catégories de navires de pêche.

Toutefois le paiement des droits de timbre peut être effectué par apposition de timbres mobiles.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.(1)

Art. 135ter. — La délivrance des documents et certificats de sécurité maritime est subordonnée à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé comme suit selon la nature de l'acte :

- Brevet de navigation..... 200 DA;
- SAFE manning certificate..... 100 DA;
- Les duplicatas des brevets..... 150 DA. (2)

(1) Article 135 bis : Créé par l'article 60 de la loi de finances pour 1994, modifié par l'article 36 de la loi de finances pour 1995 ,101 de la loi de finances pour 1996 , l'article 26 et 30de la loi de finances pour 1998.

(2) Article 135ter : Créé par l'article 27 de la loi de finances pour 1998.

TITRE VII TIMBRE DES PASSEPORTS

Art. 136. — Le passeport ordinaire délivré en Algérie est soumis pour chaque période légale de validité, à un droit de timbre de deux mille dinars algériens (2.000 DA) destiné à couvrir tous les frais.

Le paiement de ce droit peut être effectué par apposition de timbres mobiles.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

Le passeport spécial établi en vue du pèlerinage est soumis au même droit de timbre que le passeport ordinaire.

En cas de perte de ce document par nos ressortissants régulièrement établis ou se rendant à l'étranger, la délivrance d'un nouveau passeport, donne lieu à la perception, en plus du droit de timbre visé à l'alinéa premier, d'une taxe de deux mille dinars algériens (2.000 DA) sous forme de timbre fiscal en plus du droit de timbre visé à l'alinéa premier.

Le passeport collectif est également soumis à un droit de timbre qui est fixé à trois mille dinars algériens (3.000 DA).

Ces droits sont acquittés par quittance auprès du receveur des impôts .

Est dispensé du paiement du droit de timbre prévu au présent article, le passeport délivré aux fonctionnaires en mission à l'étranger ainsi que les titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides.

Huit cents dinars (800 DA) du montant des droits de timbre sus-mentionnés sont affectés au compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé "Fonds Spécial de Solidarité Nationale" (1)

Art. 137. — Sans préjudice de l'application de mesures de réciprocité, chaque visa délivré aux résidents étrangers donne lieu au paiement par quittance auprès du receveur des impôts d'un droit de timbre, de :

- 500 DA pour le visa de sortie définitive;
- 500 DA pour le visa de sortie et de retour;
- 500 DA pour le visa de régularisation;
- 500 DA pour le visa de prolongation.

Le paiement de ce droit peut être effectué par apposition de timbres mobiles .

les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

Pour les visas consulaires, les droits de chancellerie devant être exigés par nos représentations sont égaux à ceux pratiqués aux nationaux par le pays concerné.

Toutefois, sont exonérés de ces droits :

- les visas accordés sur des passeports diplomatiques,
- les visas accordés sur des passeports de service,
- les visas accordés aux ressortissants des pays avec lesquels l'Algérie a signé une convention de suppression de visa.

Le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants des pays dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des finances.

Les dispositions du présent article sont applicables aux visas des titres de voyages délivrés aux réfugiés et apatrides.(2)

(1) Article 136 : Modifié par les articles 68 de la loi de finances pour 1979, 117 de la loi de finances pour 1983, 12 de la loi de finances complémentaire pour 1986, 77 de la loi de finances pour 1988, 45 de la loi de finances pour 1993, 61 et 62 de la loi de finances pour 1994 , 65 de la loi de finances pour 1996, t 44 de la loi de finances pour 1997 et 30 de la loi de finances pour 1998.

(2) Article 137 : Modifié par les articles 58 de la loi de finances pour 1980, 80 de la loi de finances pour 1986, 48 de la loi de finances pour 1991, 71 de la loi de finances pour 1992 , 67, 101 de la loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998.

TITRE VIII
TIMBRE DES PERMIS DE CHASSE

Art 138. —La délivrance du permis de chasse valable pour tout le territoire national donne lieu au paiement, à la recette des impôts, d'un droit de timbre de 500 DA. Il peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.(1)

Art. 139. — Pour être valables, les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont soumis au droit de timbre de 500 DA pour chaque année. Il peut être effectué par apposition de timbre mobile .

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.(2)

(1) Article 138 : Modifié par les articles 118 de la loi de finances pour 1983, 46 de la loi de finances pour 1993, 67 ,101 de la loi de finances pour 1996et 30 de la loi de finances pour 1998.

(2) Article 139 : Modifié par les articles 69 de la loi de finances pour 1979, 118 de la loi de finances pour 1983, 78 de la loi de finances pour 1988, 47 de la loi de finances pour 1993, 67 et 101 de la loi de finances pour 1996et 30 de la loi de finances pour 1998.

TITRE VIII Bis

TIMBRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE (*)

Art. 139Bis. — Abrogé (1)

TITRE VIII Ter

**DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AUX PERMIS
DE LOTIR ET DE DEMOLIR (*)**

Art. 139ter. — Abrogé

TITRE VIII Quater

**DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AUX CERTIFICATS
DE
CONFORMITE, DE MORCELLEMENT ET D'URBANISME (*)**

Art. 139Quater. — Abrogé

(*) Titres VIII bis ter et quater (arts 139 bis, 139 ter et 139 quater) abrogés par l' article 34 de la loi de finances pour 2000 .

(1) Article 139 bis : Créé par l'article 119 de la loi de finances pour 1983, modifié par les articles 26 de la loi de finances complémentaire 1990, 67 et 101 de la loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998.

(2) Titres VIII Ter et Quater : Créés par les articles 33 et 34 de la loi de finances pour 1999.

TITRE IX TIMBRE DES CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Art. 140. — La carte d'identité est assujettie quelle que soit l'autorité qui la délivre, soit lors de sa délivrance, soit lors de son visa, de sa validation ou de son renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de la quotité ci-après:

- 100 DA pour toute carte d'identité;
- 500 DA pour la carte d'identité professionnelle de représentant ;
- 100 DA pour les cartes d'identité maghrébine.

Le paiement de ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

Les contraventions au présent article, sont constatées et punies conformément à la réglementation en vigueur. (1)

Art. 141. — Les cartes de résident des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, au paiement par quittance à la recette des impôts, d'une taxe de 500 DA. Cette somme est perçue pour une durée de deux ans, ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts. En cas de perte de la carte de résident, la délivrance d'un duplicata donne lieu à la perception d'une taxe de 250 DA.(2)

Art. 142. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale, est assujettie lors de sa délivrance ou de son renouvellement au paiement au profit du budget de l'Etat, d'un droit de timbre de 1000DA .

La durée de validité de cette carte est fixée à deux ans .

Les conditions d'établissement ou de renouvellement des cartes de l'espèce, les indications dont elles sont assorties, de même que les formalités et autres obligations s'y rattachant, sont celles déterminées par la réglementation en vigueur.(3)

(1) Article 140 : Modifié par les articles 70 de la loi de finances pour 1979, 120 de la loi de finances pour 1983, 20 de la loi de finances pour 1991, 48 de la loi de finances pour 1993,t 66 de la loi de finances pour 1996,t 45 de la loi de finances pour 1997 et 30 de la loi de finances pour 1998.

(2) Article 141 : Modifié par les articles 71 de la loi de finances pour 1979, 49 de la loi de finances pour 1993, 67 et 101 de loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998.

(3) Article 142 : Modifié par les articles 50 de la loi de finances pour 1993 et 67 de la loi de finances pour 1996 .

Art. 142 bis. — La délivrance et le renouvellement de l'autorisation de travail temporaire et du permis de travail, institués dans le cadre de la loi n° 81 -10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, sont assujettis, pour la durée de leur validité, au paiement à la recette des impôts, d'une taxe de 5000 DA .Le paiement de ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile. Ce droit est fixé à 500 DA , dans le cas de conjoints féminins étrangers de citoyens algériens .

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

Les contraventions au présent article, sont constatées et punies conformément à la réglementation en vigueur (1)

Art. 142 ter. — Les grilles du pari sportif algérien et les bulletins du loto sportif sont soumis à une taxe uniforme perçue pour le compte du budget général sous forme d'un timbre fiscal apposé et oblitéré sur la formule délivrée et dont le montant est fixé à cinq dinars algériens (05 DA).(2)

(1) Article 142 bis : Créé par l'article 60 de la loi de finances pour 1982 et modifié par les articles 41 de la loi de finances pour 1986, 51 de la loi de finance pour 1993, 67 et 101 de la loi de finances pour 1996 ,t 30 de la loi de finances pour 1998 et 35 de la loi de finances pour 2000.

(2) Article 142 ter : Créé par l'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 1986, modifié par les articles 27 de la loi de finances complémentaire pour 1990, 52 de la loi de finances pour 1993, 63 de la loi de finances pour 1994 et 29 de la loi de finances pour 2000.

TITRE IX bis.

TIMBRE DES ACTES CONSULAIRES

Art. — 142. quater Les actes délivrés par les missions diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger sont soumis à un droit de timbre dont la contre valeur par nature d'acte sera déterminée conformément à la réglementation en vigueur. (1)

Les laissez-passer sont exemptés de ce droit de timbre.

Les immatriculations consulaires seront soumises à un droit de timbre qui sera fixé par décision conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Les actes ci-après désignés sont soumis à un droit de timbre comme suit :

NATURE DE L'ACTE	DROIT DE TIMBRE (DA)
— Certificat de changement de résidence ce droit est augmenté de 10 DA par 10.000 DA de valeur déclarée. ce droit est réduit de 50 % pour les seuls étudiants et stagiaires.	300 DA
— Attestation d'accueil ou certificat d'hébergement	100 DA
— Autorisation paternelle.....	50 DA
— Légalisation /unité	40 DA
— Certification conforme à	50 DA
— Copie certifiée (acte et autres documents /unité)	40 DA
— Visa pour documents commerciaux	500 DA
— Certificat d'origine pour marchandises...	500 DA
ce droit est augmenté de 10 DA par 10.000 DA de valeur déclarée .	1.000 DA
— Visa pour acte d'algérianisation des navires	1.500 DA
— Visa de certificat de sécurité ou de navigabilité des navires.....	100 DA
— Délivrance de la traduction d'un livret de famille	100 DA
— Délivrance d'un duplicata de livret de famille.....	100 DA
— Attestation de représentant légal.....	50 DA
— Déclaration de	50 DA
perte.....	30 DA
— Attestation d'immatriculation consulaire.....	30 DA
— Attestation de radiation des registres d'immatriculation	

(1) Article 142 quater : Créé par l'article 79 de la loi de finances pour 1988 et modifié par les articles 49 de la loi de finances pour 1991 53 de la loi de finances pour 1993, 64 de la loi de finances pour 1994 et 67 de la loi de finances pour 1996.

TITRE X
DROIT RELATIF A LA CONDUITE DES VEHICULES AUTOMOBILES
ET AUX FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art. 143. — Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des permis de conduire internationaux visés par le code de la route, fixé à 500 DA, est acquitté par quittance à la recette des impôts. Ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

Ces documents ne sont pas soumis au timbre de dimension.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont constatées et punies comme les contraventions en matière de timbre de dimension.(1)

Art. 144. — Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles, des motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, fixé à deux cents (200) dinars, est acquitté à la diligence du candidat à la recette des impôts. La quittance de paiement est jointe à la demande qu'il adresse à l'autorité compétente . Les permis de conduire des véhicules ci-dessus visés donnent lieu, à la perception au profit du trésor, d'une taxe de cinq cents (500) dinars. La délivrance de leur duplicata donne lieu à la perception d'une taxe de deux cents (200) dinars.

La délivrance de la licence de conduite de cyclomoteurs donne lieu au paiement d'une taxe de trois cents (300) dinars, à la charge du demandeur.

Ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.(2).

Art. 145. - I. — Les cartes d'immatriculation automobile des véhicules automobiles et tous autres véhicules à moteur donnent lieu pour toute perception au profit du trésor, au paiement à la recette des impôts d'une taxe dont les taux sont fixés comme suit :

1) pour les motocyclettes, les vélomoteurs, les tricycles et quadricycles à moteur : 300 DA.

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable lorsque le propriétaire des véhicules ci-dessus désignés est atteint d'une infirmité pour laquelle une invalidité égale à 60% au moins est reconnue

2) pour les automobiles de tourisme, camionnettes, camions et véhicules de transport en commun :

— de 2 à 4 CV 500 DA.

— de 5 à 9 CV 800 DA.

— à partir de 10 CV 1000 DA.

3) pour les tracteurs 700 DA.

4) pour les engins roulants de travaux publics 1800 DA.

Le paiement de ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts. (*)

Les duplicatas de ces cartes d'immatriculation donnent lieu pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe d'un montant de 200 DA.

(1) Article 143 : Modifié par les articles 132 de la loi de finances pour 1984, 72 de la loi de finances pour 1986, 31 de la loi de finances pour 1989, 54 de la loi de finances pour 1993, 67, 101 de la loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998.

(2) Article 144 : Modifié par les articles 72 de la loi de finances pour 1979, 121 de la loi de finances pour 1983, 14 de la loi de finances complémentaire pour 1986, 55 de la loi de finances pour 1993, 67 et 101 de la loi de finances pour 1996.

(*) Article 145 : Modifié par l'article 20 de la loi de finances pour 2006.

La taxe visée à l'alinéa précédent est applicable pour les primatas des cartes d'immatriculation automobile délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'une personnalité morale nouvelle, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

II. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules immatriculés dans les séries 00 et autres identifications similaires en vigueur donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à cinq cents (500) dinars algériens.

Art. 146. — Les modalités d'application des articles 144 et 145 qui précèdent, sont déterminées, en tant que de besoin, par un texte ultérieur.

Les contraventions aux dispositions des articles 144 et 145 seront constatées conformément aux textes en vigueur en matière de timbre de dimension et punies :

1) lorsqu'elles auront entraîné le défaut de paiement total ou partiel des droits établis, d'une amende égale ou quadruple des droits dus au trésor, sans qu'elle puisse être inférieure à

1000 DA.

2) dans les autres cas, d'une amende de 500 à 5.000 DA. (2)

Art. 147. — La vérification par le service des mines, seul ou en collaboration avec d'autres services, des véhicules automobiles et des véhicules remorqués effectuée, est subordonnée, pour toute réception, au versement préalable à la recette des impôts d'un droit unique dont le montant est fixé comme suit :

I. — Réception :

— réception des véhicules automobiles par type 1.200 DA.

— réception des véhicules automobiles à titre isolé 300 DA.

— réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kgs.

par type 500 DA.

— réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kgs.

à titre isolé 450 DA.

— réception des motocyclettes et vélomoteurs par type..... 250 DA.

— réception des motocyclettes et vélomoteurs à titre isolé 200 DA.

II. — Contrôle technique périodique des véhicules :

— Transports de marchandises : tous les ans,

* inférieur ou égal à 5,5 tonnes : 200 DA.

200 DA.

* supérieur à 5,5 tonnes et inférieur ou égal 10 tonnes : 300 DA.

300 DA.

* supérieur à 10 tonnes et inférieur ou égale 20 tonnes : 400 DA.

400 DA.

(1) Article 145 : Modifié par les articles 70 de la loi de finances pour 1981, 122 de la loi de finances pour 1983, 83 de la loi de finances pour 1986, 15 de la loi de finances complémentaire pour 1986, 56 de la loi de finances pour 1993, 67, 101 de la loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998.

(2) Article 146 : Modifié par l' article 31 de la loi de finances pour 2000 .

- * supérieur à 20 tonnes : 500 DA.
- * transports de personnes tous les six (06) mois
- * Taxi et auto-école : 100 DA.
- * supérieur à neuf (09) places et inférieur ou égal à vingt (20) places : 150 DA
- * supérieur à vingt (20) places et inférieur ou égal à trente (30) places : 200 DA.
- * supérieur à trente (30) places : 300 DA.

III. — Visite d'arrimage de véhicules de transport

de matières dangereuses : 500 DA. tous les trois (03) ans.

Le montant des droits versés, dont le paiement est justifié par la quittance jointe aux documents de réception, de contrôle technique et de visite d'arrimage des véhicules automobiles, reste définitivement acquis au trésor, que le véhicule ait ou non donné lieu par la suite, à la délivrance d'un procès-verbal de réception ou d'autorisation de circuler.(1)

(1) Article 147 : Modifié par les articles 123 de la loi de finances pour 1983, 137 de la loi de finances pour 1985, 65 de la loi de finances pour 1994 et 101 de la loi de finances pour 1996.

TITRE X BIS
**TAXE SUR LES TRANSACTIONS DE VEHICULES
AUTOMOBILES ET ENGIN ROULANTS**

Chapitre Unique

Assiette, champ d'application et tarif

Art. 147 bis. — Il est perçu au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les transactions de véhicules automobiles de tout genre. (1)

Art. 147 ter. — La taxe visée à l'article 147 bis ci-dessus, est mise à la charge du vendeur à l'occasion de toute cession de véhicule automobile.

Art. 147 quater. — A l'exclusion des véhicules importés par les concessionnaires d'automobiles, les dispositions de l'article 147 bis ci-dessus, ne sont pas applicables au moment de la première mise à la circulation sur le territoire national des véhicules importés soit par les émigrés (*) soit par les invalides de la guerre de libération nationale autorisés à acquérir un véhicule spécialement aménagé.

Art. 147 quinquies; — Sont exonérées du paiement de la taxe :

— les cessions de véhicules de tourisme ayant plus de cinq (5) ans à la date de l'acte de vente,

— les cessions de véhicules utilitaires et d'engins roulants, obligatoirement immatriculés, ayant plus de sept (7) ans à la date de l'acte de vente,

— les cessions faites par les administrations, organismes et entreprises publics appelés à revendre leurs véhicules réformés,

— les cessions de véhicules accidentés et vendus sous la forme d'épaves, après accomplissement des formalités réglementaires en la matière,

— les cessions de véhicules faites par les institutions du parti et de l'Etat, les administrations, organismes et entreprises publics au profit des travailleurs bénéficiant de prêts prévus par un texte réglementaire.

— les cessions des véhicules saisis par les receveurs des contributions diverses et les receveurs des douanes. (2)

(*) Article 147 quater : Modifié par l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

Art. 147 sexiès. — Le tarif de la taxe est fixé comme suit : (3)

CARACTERISTIQUES	TARIF EN DA (dans l'ide mise en circulation)	REDUCTION
Véhicules de tourisme d'une puissance : * jusqu'à 6 CV * de 7 à 10 CV* de plus de 10 CV	10.000 DA. 15.000 DA. 25.000 DA.	20% par année d'age à partir de l'année qui suit la première année de mise en circulation jusqu'à la cinquième année incluse et la réduction est égale à 100% à partir de la sixième année .
Véhicules utilitaires : charge autorisée : * jusqu'à 500 kg * de 501 kg à 1500 kg * de 1501 kg à 2500 kg * de 2501 kg à 4000 kg * supérieure à 4000 kg	11.000 DA 25.000 DA 51.000 DA 71.000 DA 81.000 DA	
1er Catégorie 2ème. Catégorie 3ème. Catégorie.	16.000 DA 31.000 DA 71.000 DA	12,5% par année d'âge à partir de l'année qui suit la première année de mise en circulation jusqu'à la huitième année incluse .
Engins agricoles immatriculés : — Engins de traction d'une puissance : - jusqu'à 45 CV - de 45 à 65 CV - de 65 à 80 CV - de plus de 80 CV	11.000 DA. 13.000 DA. 16.000 DA. 21.000 DA.	1ère année intégralité de la taxe 2ème année : 10 % 3ème année : 15 % 4ème année : 20 % 5ème année : 40 % 6ème année : 60 % 7ème année : 80 % 8ème année : 90 %
		12,5% par année d'age à partir de l'année qui suit la première année de mise en circulation jusqu'à la huitième année incluse .

Cette taxe est également perçue, lors de la première mise à la circulation, des véhicules neuf importés ou acquis localement.

I- Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs - essence - :

- . cylindrée n'excédant pas 800 cm350.000DA ;
- . cylindrée supérieure à 800 cm3 et inférieure ou égale à 1500 cm3 70.000DA ;
- . cylindrée supérieure à 1500 cm3 et inférieure ou égale à 2000 cm3 80.000DA ;
- . cylindrée supérieure à 2000 cm3 et inférieure ou égale à 2500 cm3 90.000DA ;
- . cylindrée supérieure à 2500 cm3 100.000DA.

II- Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs - diesel - :

- . jusqu'à 1500 cm370.000DA ;
- . supérieure à 1500 cm3 et inférieure ou égale à 2000 cm3 90.000DA ;
- . supérieure à 2000 cm3 et inférieure ou égale à 2500 cm3 100.000DA ;
- . supérieure à 2500 cm3150.000DA.

Au titre de la première mise en circulation la taxe est prélevée par le concessionnaire et reversée comme en matière de droit de timbre.

A l'importation par les usagers, la taxe est acquittée préalablement à tout dédouanement auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bureau des douanes en charge des formalités.

Le produit de la taxe prélevée, lors de leur première mise en circulation, sur les véhicules de tourisme et utilitaires, est reversé au profit du « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

TITRE X Ter
**TAXE ANNUELLE POUR LA POSSESSION DE BATEAUX
DE PLAISANCE ET DROIT DE TIMBRE GRADUE SUR
LES ATTESTATIONS D'ASSURANCES AUTOMOBILES**

Section 1

Taxe annuelle pour la possession de yachts ou bateaux de plaisance
Art. 147. septièmes A. — La possession de yachts ou bateaux de plaisance avec ou sans voile, avec ou sans moteur auxiliaire, est assujettie, à une taxe annuelle suivant les tarifs fixés au tableau ci-après :(*)

Jauge	Montant de la taxe
Comprise entre 1 tonneau et inférieure à 2 tonneaux	4.000 DA
Egale à 2 tonneaux et inférieure à 3 tonneaux	7.000 DA.
	18.000 DA.
Egale à 3 tonneaux et inférieure à 6 tonneaux	50.000 DA.
Egale à 6 tonneaux et inférieure à 10 tonneaux	100.000 DA.
	120.000 DA.
Egale à 10 tonneaux et inférieure à 15 tonneaux	160.000 DA
Egale à 15 tonneaux et inférieure à 20 tonneaux	
20 tonneaux et plus	

Les embarcations Immatriculées au nom des associations sportives ainsi que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation des ports sont exemptées de cette taxe.

Art. 147. septièmes B. — La taxe prévue à l'article ci-dessus est due au titre de chaque année civile.

Elle est payable entre le 1er et le 31 janvier de chaque année.

Toutefois, pour l'année 1983, ce délai est fixé exceptionnellement entre le 1er et le 31 mars.

Elle est acquittée à la recette des impôts et la quittance de paiement correspondante est présentée à l'administration maritime compétente, pour toute délivrance ou prorogation de la carte annuelle d'identification de l'embarcation, valant autorisation de navigation.

Tout paiement effectué en dehors de la période normale de recouvrement est sanctionné par une amende égale à 25 % du montant de la taxe, non susceptible de remise.

Art. 147. septièmes C. — L'acquittement de la taxe est justifié par la présentation de la carte annuelle d'identification visée à l'article précédent aux agents du contrôle portuaire et maritime habilités à verbaliser.

Toute contravention sera constatée comme en matière de timbre.

(1) Articles 147-7/A à 147 - 7/E : Créés par les articles 143 à 147 de la loi de finances pour 1983, codifiés et modifiés par les articles 16 de la loi de finances complémentaire pour 1986, 33 de la loi de finances pour 1989, 67 , 101 de la loi de finances pour 1996 et 19 de la loi de finances pour 2001

Art. 147. septièmes D. — Tout transfert de propriété d'une embarcation assujettie à la taxe ne peut être opérée sans la production de la carte annuelle d'identification prévue à l'article 144 ci-dessus. (1)

Art. 147. septièmes E. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront arrêtées par voie réglementaire.

Section 2

Droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles

S/Section 1

Assiette, champ d'application et tarif

Art. 147-8. — Il est perçu au profit du budget d'Etat, un droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles. (2)

Art. 147-9. — Sont assujetties au paiement du droit édicté par l'article 147-8 ci-dessus les attestations d'assurances souscrites à raison des véhicules automobiles de tourisme de tout genre, des camions, des camionnettes, des engins roulants agricoles et de travaux publics et des cycles à moteur.

Art. 147-10. — Le droit de timbre gradué est acquitté au moyen de l'apposition par l'agence de la société nationale d'assurances, du timbre fiscal correspondant à son montant sur l'attestation d'assurance avant sa délivrance à l'assuré et sur laquelle apparaît la somme payée à ce titre. (3)

Toutefois, ce droit de timbre n'est pas exigible lorsque la police d'assurance fait l'objet d'une ou plusieurs suspensions dont la durée cumulée n'excède pas deux (2) mois.

L'approvisionnement en timbres fiscaux se fait auprès des receveurs des contributions diverses.

Art. 147-11. — Le tarif du droit de timbre gradué est calculé selon le barème dégressif ci-après : (*)

- 300 DA pour les primes d'assurance d'un montant inférieur ou égal à 2.500 DA;
- 5 % pour les primes d'assurance d'un montant supérieur à 2.500 DA et inférieur ou égal à 10.000 DA;
- 3 % pour les primes d'assurance d'un montant supérieur à 10.000 DA et inférieur ou égal à 50.000 DA;
- 2 % pour les primes d'assurance d'un montant supérieur à 50.000 DA.

(1) L'article 144 de la loi de finances pour 1983 visé par cette disposition a été codifié à l'article 147 - 7/B du présent code .

(2) Articles 147-8 à 147 - 13 : créés par l'article 143 de la loi de finances pour 1985.

(3) Article 147-10 : Modifié par l'article 84 de la loi de finances pour 1986.

(4) Article 147-11 : Modifié par les articles 58 de la loi de finances pour 1993 et 68 de la loi de finances pour 1996 et 22 de la loi de finances pour 2006..

(*) Article 147-11 : Modifié par l'article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2006 .

Art. 147-12 — Abrogé (*)
Art. 147-12 bis . — Abrogé (*)

S/Section 2
Exemptions

Art. 147-13. — L'Etat et les collectivités territoriales sont dispensés du paiement du droit de timbre gradué visé à l'article 147-8 ci-dessus.(3)

(1) Article 147-12 : Modifié par les articles 59 de la loi de finances pour 1993 et 68 de la loi de finances pour 1996.

(2) Article 147-12 bis : Créé par l'article 80 de la loi de finances pour 1988.

(3) Article 147-13 : Modifié par l'article 50 de la loi de finances pour 1993.

(*)Articles 147- 12 et 147 – 12 bis : abrogés par l'article 23 de la loi de finances pour 2006 .

TITRE XI
**ACTES VISES POUR TIMBRES EN DEBET
OU SOUMIS A UN VISA SPECIAL TENANT LIEU
DE VISA POUR TIMBRE EN DEBET**

Section 1

Actes visés pour timbre en débet autres que ceux relatifs
à l'assistance judiciaire

Art. 148. — Sont visés pour timbre en débet la requête, le jugement et les autres actes auxquels donne lieu la réclamation visée par la législation en vigueur sur les aliénés.

Art. 149. — Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature à partir de bois appartenant à des personnes morales publiques, sont visés pour timbre en débet, et ne donnent lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les juridictions compétentes.

Art. 150. — Les actes, jugements et arrêts de la procédure prévue pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires sont visés pour timbre en débet.(1)

Art. 151. — Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour les droits de timbre, à raison des actions en responsabilité civile, visées par les articles 171 à 180 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte par violence sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont visés pour timbre en débet. Les droits dont le paiement a été différé, deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967.

Art. 152. — 1° Les jugements et arrêts en matière contraventionnelle et délictuelle sont visés pour timbre en débet.

Il en est de même des arrêts des tribunaux criminels, en cas d'existence d'une partie civile.

2° Les droits de timbre afférents aux jugements et arrêts des juridictions répressives sont recouverts par les inspecteurs de l'enregistrement ; toutefois, ces mêmes droits sont recouverts par les receveurs des contributions diverses lorsque les jugements et arrêts dont il s'agit ne donnent ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement ou qu'au droit minimal édicté par le code de l'enregistrement.

Section 2

Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de visa pour timbre
en débet, y compris les actes relatifs à l'assistance judiciaire

Art. 153. — La formalité du visa pour timbre en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles 154 et 155 ci-après, par un visa daté et signé de l'inspecteur de l'enregistrement compétent.

(1) Article 150 : Modifié par l'article 85 de la loi de finances pour 1986

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis à ce visa doivent y être présentés dans les délais prévus pour la formalité de l'enregistrement par les textes en vigueur et sous les sanctions édictées par lesdits textes.

Art. 154. — Sont également soumis au visa prévu à l'article 153 sous réserve des dispositions des articles 152 et 254, les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux, ainsi que les actes des agents d'exécution, gendarmes et autres agents de l'ordre public ainsi que les gardes-forestiers et généralement, tous actes concernant la matière contraventionnelle et la matière délictuelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions à la réglementation générale applicable en matière de police et d'impôts, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens.

Art. 155. — En matière d'assistance judiciaire, et sauf les cas d'exemptions prévues par la loi, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droit de timbre.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 153 ci-dessus. Toutefois, les jugements et arrêts sont visés pour timbre en débet.

Sont pareillement visés pour timbre en débet :

1°) les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités ;
2°) les actes d'exécution, prévus par la législation applicable en matière d'assistance judiciaire, notamment les dispositions des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 et les textes subséquents.

Si les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont en contravention aux lois sur le timbre, les sommes dues de ce chef deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Le visa pour timbre en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu.

TITRE XI bis
DROIT DE TIMBRE
APPLICABLE AU REGISTRE DE COMMERCE

Art. 155 bis — Il est institué un droit de timbre de 4.000 DA applicable lors de l'ouverture ou de la modification du registre de commerce.
Lorsque la modification résulte d'une décision ou d'un acte pris par l'autorité administrative habilitée, elle est dispensée du présent droit de timbre.(1)

(1) Article 155 bis : créé par l'article 60 de la loi de finances pour 1993.

TITRE XII EXEMPTIONS

Art. 156. — Les actes relatifs aux accidents du travail sont exemptés de la formalité du timbre, à l'exception des procès-verbaux de conciliation, des jugements, des actes d'appel et de désistement d'appel, des décisions de la chambre sociale, attribuant en espèces, à l'accidenté bénéficiaire d'une rente viagère, une partie du capital nécessaire pour l'établissement de cette rente, et des dépôts de pièces ; les actes ainsi exemptés sont soumis à la formalité du visa pour timbre.

Est affranchie du timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à tous actes faits ou rendus constatant des majorations ou des allocations accordées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Art. 157. — Ne donnent lieu en matière de droits de timbre à aucune perception au profit du trésor, les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les wilayas, communes ou syndicats de communes et par les établissements publics de wilaya ou communaux lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction. Ces dispositions sont applicables lorsque les autorités compétentes déclarent par acte réglementaire en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, le cas d'urgence de l'utilité publique de ces acquisitions, sans qu'il y ait eu obligation de procéder aux formalités d'enquête.

Art. 158. — Sont exemptés de la formalité du timbre, les actes de procédure à la requête du ministère public, ayant pour objet :

1°) de réparer les omissions et faire les rectifications, sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent, les individus notoirement indigents ;

2°) de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont visés pour timbre gratis les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet.

Art. 159. — Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés du timbre.

Art. 160. — Sont exemptés de la formalité du timbre, tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet, soit de reconstituer les registres de l'état civil détruits ou perdus par suite d'événements de guerre, soit de rétablir ou de compléter des actes de l'état civil se rapportant à la période écoulée depuis le début des hostilités.

Les jugements rendus sur ces procédures sont visés pour timbre gratis.

Les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus ou détruits sont exempts du timbre.

Art. 161. — Sont exemptés de la formalité du timbre les actes de notoriété qui peuvent suppléer à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée.

Art. 162. — Sont dispensés du timbre les actes que comportent les procédures introduites en matière de déclaration judiciaire de décès ainsi que les décisions, extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront conséquemment délivrés.

Art. 163. — Sont établis sur papier non timbré les extraits d'actes ou de décisions judiciaires relatifs à la constitution de l'état civil.

Art. 164. — Sont dispensés de timbre les actes judiciaires relatifs à la procédure par laquelle les citoyens peuvent obtenir un nom patronymique lorsqu'ils en sont dépourvus.

De même les extraits d'actes de l'état civil seront délivrés gratuitement sur papier non timbré aux intéressés.

Art. 165. — Est dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, l'original remis à la partie ou à son représentant, des actes, exploits et procès-verbaux établis par des agents d'exécution des greffes en double original.

Art. 166. — Sont exemptés de la formalité du timbre les divers actes de formalités relatifs à la reconstitution des actes et archives détruits par suite des événements de guerre.

Art. 167. — Indépendamment des actes, jugements et registres mentionnés à l'article 160, tous les actes qu'il y a lieu de reconstituer par suite de sinistre ou de faits de guerre, ainsi que toutes les formalités de procédure ayant cette reconstitution pour objet, sont dispensés de la formalité du timbre, à moins, en ce qui concerne les actes reconstitués, que les droits applicables à l'acte original, n'aient pas été acquittés. Les expéditions des jugements destinées à tenir lieu de registres de l'état civil sont dispensées de la formalité du timbre. Aucune pénalité de timbre ne peut être réclamée sur les pièces produites.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les actes détruits par suite d'un sinistre et qui sont détenus par un fonctionnaire public dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 168. — Sont exemptés de la formalité du timbre :

1°) les pièces produites devant les juridictions compétentes, à l'exception de celles soumises au timbre par leur nature ;

2°) les registres servant à la rédaction des actes faits dans le cadre de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille.(1)

Art. 169. — Peuvent être dispensés de tout droit de timbre les titres ou certificats d'actions des sociétés, compagnies ou entreprises financières, commerciales, industrielles ou civiles, algériennes ou étrangères ainsi que les titres d'obligations souscrites par les wilayas, les communes, établissements publics et compagnies algériennes ou étrangères.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et déterminera notamment la nature des titres et des personnes morales pouvant bénéficier de cette exemption.

Les titres ainsi exemptés pourront dans ce cas être soumis à la formalité du visa pour timbre.

(1) Article 168 : Modifié par l'article 86 de la loi de finances pour 1986.

Art. 170. — Sont dispensés de timbre, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé en Algérie par le trésor public, les wilayas, les communes et les établissements publics.

Art. 171. — Abrogé. (1)

Art. 172. — Les dispositions des articles 269, 270, 271, 272 et 274 du présent code sont applicables aux organismes et personnes concernés par la mise en œuvre de la législation sociale prise en faveur des personnes âgées.

Art. 173. — Les dispositions des articles 269, 270, 271 et 272 du présent code sont applicables en matière de législation des allocations familiales.

Art. 174. — La procédure relative aux contestations ayant pour objet les allocations spéciales servies aux personnes âgées est gratuite et sans frais.

Les pièces relatives à cette procédure sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre.

Art. 175. — Tous les actes, pièces et écrits relatifs à l'aménagement foncier sont exempts de droits de timbre ainsi que tous actes, pièces et écrits relatifs aux opérations foncières entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la révolution agraire.

Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou réquisitions de formalités doivent s'y référer.

Art. 176. — Sont dispensés du timbre tous actes relatifs aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Art. 177. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre, les recrutements, les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logement, quittances pour prêt et fournitures et autres pièces ou écritures concernant les gens de l'armée pour les services de terre, de mer et de l'air.

Art. 178. — Les associations et organisations d'étudiants et de jeunesse reconnues d'utilité publique sont au point de vue du timbre, assimilées aux sociétés mutualistes.

Art. 179. — La perception de la taxe annuelle et obligatoire d'assurance visée à l'article 126 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Art. 180. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont exemptées de tous droits de timbre autre que le droit de timbre de quittances prévu par l'article 100 ci-dessus.

Toutefois, les droits de timbre de dimension sur les contrats, conventions, polices et avenants en matière d'assurances et de réassurances codifiés à l'article 61.1-11 bis du code de timbre à la charge des assurés demeurent exigibles.(2)

(1) Article 171 : Abrogé par l'article 138 de la loi de finances pour 1985.

(2) Article 180 : Modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1990.

Art. 181. — L'attestation de propriété relative au régime des titres nominatifs est dispensée du timbre.

Art. 182. — Sont dispensés du droit de timbre de dimension, les billets de passage sur les navires affrétés par l'Etat, lorsque le prix du passage représente le prix minimal appliqué.

Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par voie d'arrêté du ministre des finances.

Art. 183. — La première expédition des brevets d'invention est délivrée en exemption de droits de timbre.

Art. 184. — Ne donnent pas ouverture au droit de timbre de quittance prévu par l'article 100 ci-dessus, les mentions inscrites sur les bulletins, carnets et livres de paye et relatives à la justification du paiement des salaires des travailleurs agricoles qui emportent libération ou constatent des paiements ou des versements de sommes.

Art. 185. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces délivrées exclusivement pour faits d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents, résultant des travaux agricoles et industriels, sont dispensés de la formalité du timbre.

Art. 186. — Sont exemptés des droits et formalités de timbre :

- 1°) les registres et livres d'usage de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ;
- 2°) les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets ;
- 3°) les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, tels que certificats de propriété, intitulés d'inventaires, etc...
- 4°) les imprimés, écrits et actes de toutes espèces nécessaires pour le service de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ;
- 5°) les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par la caisse nationale d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents;
- 6°) les polices, contrats et livrets souscrits par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance;
- 7°) les comptes d'épargne-logement ;

Art. 187. — Les actes faits en vue de prêts agricoles sont exonérés de tous droits de timbre.

Art. 188. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives aux organismes publics de retraite, sont dispensés de la formalité du timbre. Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat, comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques, par les organismes publics de retraite, sont dispensés du timbre.

Les quittances délivrées, pour remboursement de capitaux réservés et d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites bénéficient également de l'exemption de timbre.

Art. 189. — Sont exemptées du droit de timbre prévu à l'article 140 :

- 1°) les cartes professionnelles d'identité délivrées par l'administration des postes ;
- 2°) les cartes d'identité dont les autorités constituées munissent certains fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire à quelque service qu'ils appartiennent ;
- 3°) les cartes d'identité délivrées aux membres de l'armée et spécialement aux officiers de terre, de mer et de l'air ;

4°) les cartes d'identité délivrées par les wilayas ou autres administrations habilitées pour permettre aux grands mutilés de bénéficier de réductions de tarifs sur les chemins de fer ;

5°) les cartes d'identité délivrées par les présidents des assemblées populaires communales pour permettre aux pensionnés de l'Etat de toucher leur pension sans production d'un certificat de vie.

Art. 190. — Sont exemptés du droit de timbre et de la formalité du timbre, les certificats de maladie délivrés par les médecins.

Art. 191. — Les chèques sont exempts de timbre.

Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour paiement soit à la banque centrale d'Algérie soit dans une banque ayant un compte à la banque centrale d'Algérie, ne donne ouverture à aucun droit de timbre.

Sont dispensées de timbre, les attestations relatives aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque.

Art. 192. — Sont dispensées du timbre, les certificats d'origine pour les marchandises algériennes destinées à l'exportation.

Art. 193. — Sont dispensées de tous droits de timbre, les actes, pièces, écrits et formalités qui concernent l'établissement et la réalisation des projets d'aménagement des communes sinistrées.

Art. 194. — Les copies certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées soit par les particuliers, soit par l'administration par application notamment des dispositions relatives à l'organisation judiciaire prévues par l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 et concernant la procédure à suivre devant les cours statuant en matière administrative et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause, ne sont pas assujetties au timbre.

Art. 195. — Le recours à la cour suprême contre les arrêts statuant en matière administrative peut avoir lieu sans frais en matière :

1°) d'élection ;

2°) de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux cours statuant en matière administrative, ainsi que d'empiètement sur les chemins vicinaux.

Art. 196. — Les pouvoirs, pour se faire représenter devant les tribunaux statuant en matière sociale, sont rédigés sur papier non timbré ; ils peuvent être donnés au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les rapports, procès-verbaux, actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont également rédigés sur papier non timbré.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la cour suprême.

Art. 197. — Sont dispensées de tout droit de timbre, les lettres de voitures et tous autres écrits ou pièces en tenant lieu, les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par la société nationale des transports ferroviaires, les récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés aux expéditeurs par ladite société nationale des transports, pour les transports effectués en grande ou en petite vitesse, les récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu ainsi que les décharges relatives au transport des colis postaux, les bulletins d'expédition des colis dits agricoles et des colis de journaux, les récépissés ou lettres de voiture dans les cas d'envois contre remboursement ou de transports fictifs ou réels de sommes ou de valeurs.

Art. 198. — Sont exemptés de la formalité du timbre :

1°) les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;

2°) les quittances ou récépissés, délivrés aux collecteurs des deniers publics et receveurs des contributions diverses, celles que les receveurs des contributions diverses, peuvent délivrer aux contribuables et celles des contributions diverses qui sont délivrées sur les actes ;

3°) les réclamations de toute nature présentées aux services fiscaux compétents par les contribuables, en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Art. 199. — Sont exempts du droit de timbre de quittance, les quittances ou récépissés délivrés par les receveurs des contributions diverses, comptables publics pour constater le paiement de taxes, de wilayas ou communales perçues au moyen de rôles établis par l'administration fiscale.

Art. 200. — Les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs aux opérations de constructions immobilières ainsi que les actes constatant les prêts et avances bénéficiant de la garantie de l'Etat et de bonifications d'intérêts sont dispensés de tout droit de timbre.

Art. 201. — Les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs aux emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat ou de bonifications d'intérêts, sont dispensés de tout droit de timbre.

Art. 202. — Les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs aux opérations effectuées sur un fonds de dotation de l'Etat à l'habitat sont dispensés de tout droit de timbre.

Art. 203. — Le récépissé de la déclaration d'appel visée à l'article 293 du code de procédure civile en matière d'inscription en faux est délivré sans frais au déclarant.

Art. 204. — Abrogé. (1)

Art. 205. — Sont dispensés du droit de timbre de dimension, les mémoires, factures et décomptes des créances dont le prix doit être payé par le trésor public, les wilayas, les communes et les établissements publics à caractère administratif.

Art. 206. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont exemptés de la formalité du timbre.

Art. 207. — Les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections sont dispensés du timbre.

En cas de recours devant les juridictions compétentes contre toutes décisions relatives aux élections, le pourvoi est dispensé de droit de timbre.

Art. 208. — Abrogé.(1)

Art. 209. — Est exemptée du droit de timbre, l'expédition de l'acte de notification antérieur à la naissance de l'enfant délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Art. 210. — Sont dispensés du droit et de la formalité de timbre :

1°) les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs au service des enfants assistés ;

2°) les actes les concernant et notamment :

- l'acte d'émancipation ;

- les comptes de tutelle approuvés par le conseil de famille ;

- les pièces et procès-verbal, et les décomptes de mois de nourrice et pension ;

3°) les requêtes relatives à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Art. 211. — Abrogé. (1)

(1) Article 204 : Abrogé par l'article 138 de la loi de finances pour 1985

(1) Article 208 et 211 : Abrogés par l'article 138 de la loi de finances pour 1985

Art. 212. — La transmission effectuée sous quelque forme que ce soit dans un intérêt général ou de bonne administration au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique, de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public, est exemptée de droits de timbre.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et que leur transmission intervienne dans un intérêt général ou de bonne administration.

Les modalités d'application du présent article pourront être précisées en tant que de besoin par un texte ultérieur.

Art. 213. — Est exempté du droit de timbre, l'enregistrement de leurs diplômes et titres effectué auprès des administrations par les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, vétérinaires et autres membres et praticiens du corps médical.

Art. 214. — Sont dispensées du timbre, les expéditions délivrées par le greffier des tribunaux statuant en matière civile et sociale.

Art. 215. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont exemptés de la formalité du timbre.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement à la déclaration d'utilité publique sont restitués lorsque, dans les délais fixés au présent article, il est justifié que les immeubles acquis sont visés par cette déclaration d'utilité publique ou par l'arrêté de cessibilité. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue d'utilité publique. La restitution a lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration d'utilité publique sous réserve des dispositions légales relatives à l'interruption de la prescription.

Art. 216. — Les dispositions de l'article 215 sont applicables à tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé, pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus.

Art. 217. — Sont dispensés de tout droit de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs à la détermination d'ayants droit aux indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 218. — Sont affranchis de la formalité du timbre, les actes rédigés en matière de faillites et règlements judiciaires dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, d'observations et délibérations des créanciers, les états de créances présumés, les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou attermoiements.

Toutefois les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre prévu à l'article 100 ci-dessus.

Art. 219. — Sont rédigés sur papier non timbré, les récépissés délivrés aux greffiers par l'inspecteur de l'enregistrement, les extraits de jugements relatifs aux actes d'adjudication des administrations passés en séance publique.

Art. 220. — Est tenu, par le greffier du tribunal, sur papier non timbré, le registre constatant l'envoi et le résultat des avertissements visés à l'article 63-6 ci-dessus.

Art. 221. — Sont exemptés du paiement de la taxe édictée par le paragraphe I de l'article 145 du présent code, les mutilés de guerre titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60%.

Art. 222. — Tous les actes faits en Algérie, ayant pour objet la protection des mineurs séparés de leur parents ou tuteurs par suite d'événements de guerre, ainsi que les expéditions qui en sont délivrées, sont exempts de timbre.

Art. 223. — Les actes, jugements, pièces et écrits concernant les dommages de guerre sont dispensés de timbre.

Art. 224. — Les dispositions de l'article 223 ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés et des droits à indemnité y afférente, sauf si ces mutations résultent d'acquisitions faites par les communes, les wilayas et sociétés d'habitations à loyer modéré en vue de la construction d'habitations à loyer modéré ou de l'aménagement de services publics dans les conditions de remploi prévues par la réglementation.

Art. 225. — Les testaments olographes ou autres, faits par des militaires pendant la durée des hostilités, sont exemptés du droit de timbre de dimension.

Art. 226. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction, sont dispensés du timbre, s'ils ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre.

Art. 227. — Sont exemptés du droit de timbre, les actes portant attribution aux membres des sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré, des maisons ou des logements qui leur sont destinés.

Art. 228. — Sont affranchis du timbre :(1)

1°) les registres ou fiches de toute nature tenus dans les conservations foncières ;

2°) les bordereaux d'inscription ;

3°) les pièces de toute nature produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées à la conservation foncière;

4°) les reconnaissances de dépôts remises aux requérants par les conservations foncières et les livres fonciers, états, certificats, extraits et copies dressées par les conservateurs ;

5°) les décharges que les parties sont tenues de souscrire sur le registre desdits dépôts.

Les pièces visées au 3° ci-dessus, mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées à la conservation foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui doit être spécifiée. Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine d'une amende de 10 à 100 DA, outre le paiement des droits contre ceux qui en ont fait usage.

Art. 229. — Sont dispensés de tout visa pour timbre, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, les certificats de libération du service national, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les certificats constatant la célébration du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents.

Sont admises au bénéfice des dispositions du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le président de l'assemblée populaire communale ou le commissaire de police, sur le vu d'un certificat du receveur des contributions diverses de leur commune établissant qu'elles ne sont pas imposées.

(1) Article 228 : Modifié par l'article 69 de la loi de finances pour 1986.

Art. 230. — Sont affranchis des droits de timbre, les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément aux dispositions de l'article 229 ci-dessus. Sont également exemptés de la formalité du timbre, les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs, ainsi que les procès-verbaux de délibération et les décisions accordant ou refusant l'homologation.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants indigents.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs indigents.

Art. 231. — Les quittances des secours payés aux indigents sont exemptées du droit et de la formalité du timbre.

Les certificats d'indigences en sont également exemptés.

Art. 232. — Les passeports, à délivrer aux personnes indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont exemptés du droit de timbre dans des conditions qui seront fixées par un texte réglementaire pris à l'initiative conjointe des autorités compétentes.

Art. 233. — Les livres de commerce sont affranchis du droit de timbre.

Art. 234. — Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes sont dispensés du timbre.

Art. 235. — Les certificats de mariage peuvent être délivrés sur papier non timbré sauf dispositions légales contraires.

Art. 236. — § 1er. — Les actes de l'état civil, les actes de notoriété et toutes autres pièces concernant les gens de mer sont dispensés des droits de timbre.

§ 2. — Bénéficient de la même dispense les recours ouverts aux intéressés :

1°) devant la cour (chambre administrative) contre les décisions de l'administration prises en matière de taxes au profit de l'établissement public des gens de mer.

2°) devant la cour suprême contre les décisions ministérielles rendues en matière de pensions de retraite des marins algériens de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Art. 237. — Sont dispensés de la formalité du timbre :

1°) les pièces relatives à l'attribution des soins, indemnités, pensions ou allocations des marins ou de leurs familles en cas d'accidents, d'invalidité et de maternité ;

2°) les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'attribution des soins, indemnités, pensions ou allocations précitées. (1)

Art. 238. — Sont dispensés du droit de timbre les citations, actes de procédure et jugements faits et rendus en matière disciplinaire et pénale concernant les individus faisant partie de l'équipage des navires de la marine marchande.

(1) Article 237 : Modifié par l'article 139 de la loi de finances pour 1985.

Art. 239. — Sont délivrés sur papier non timbré, les relevés trimestriels d'actes de décès, que les présidents d'A.P.C fournissent aux inspecteurs de l'enregistrement en exécution des dispositions applicables en matière d'enregistrement ainsi que les récépissés de ces relevés.

Art. 240. — Les certificats visés par les dispositions applicables en matière d'enregistrement et destinés à constater l'acquittement ou la non exigibilité du droit de mutation par décès sont délivrés sans frais.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et s'il y a lieu conjointement avec le ministre de la justice par voie d'arrêté interministériel.

Art. 241. — L'inventaire des dettes et les attestations des créanciers prévues par les dispositions applicables en matière d'enregistrement pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions, sont établis sur papier non timbré.

La copie collationnée du titre de la dette est également dispensée du timbre.(1)

Art. 242. — Les actes de notoriété relatifs au décès des enfants héritiers pendant la guerre ou à la suite de faits de guerre sont exemptés des droits et formalités de timbre.

Art. 243. — Les certificats de vie qui doivent être présentés lors de l'imposition de la succession par les héritiers, conformément aux dispositions applicables en matière d'enregistrement sont dispensés des droits de timbre.

Art. 244. — Sont affranchis du timbre, le registre des inscriptions tenu par le greffier relatif aux ventes et nantissements des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, certificats, extraits et copies y afférents ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 245. — Sont exemptés du timbre autre que celui des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales et les organismes coopératifs de céréales.

Art. 246. — Le recours des ouvriers des mines devant la cour suprême est dispensé des droits de timbre.

Art. 247. — Tous les actes, pièces et écrits relatifs aux modalités d'utilisation de terrains appartenant à l'Etat pour la réalisation d'expériences agricoles sont exemptés de droits de timbre.

Art. 248. — Sont exemptés de la formalité du timbre, les citations, actes de procédure et jugements rendus en matière de pêche côtière.

Art. 249. — Les quittances des avances sur pensions faites par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et l'établissement public des gens de mer sont dispensés du timbre.

Art. 250. — Les actes de l'état civil et toutes les autres pièces à produire à l'appui des demandes de pensions par les sapeurs-pompiers ou leurs ayants droit sont dispensés des droits de timbre.

Art. 251. — Sont exemptées du droit et de la formalité du timbre, les demandes des réfugiés tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports ou titres de passage en vue de leur retour définitif dans leurs pays.

Art. 252. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre, les actes de police générale, les copies et les pièces de procédure criminelle délivrées sans frais.

Sont également exemptés du droit et de la formalité du timbre, les actes des greffiers et gendarmes en matière criminelle.

(1) Article 241 : Modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1986.

Art. 253. — Les actes de prestation de serment des agents de l'Etat sont dispensés du droit de timbre.

Art. 254. — Sont dispensés du droit de timbre, les procès-verbaux constatant des contraventions ou des délits, qu'elle qu'en soit la nature.

Art. 255. — Les dispositions de l'article 215 relatif à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, sont étendues aux plans, procès-verbaux, certificats, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs à l'établissement des servitudes prévues par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

Art. 256. — Sont exemptés du droit de timbre de quittance, les acquits inscrits sur les chèques ou titres séparés du chèque ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce.

Les ordres de virement sont exemptés du droit de timbre.

Art. 257. — Sont également dispensés du droit de timbre des quittances :

1°) les quittances de 5 DA et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

2°) les reconnaissances et reçus donnés soit par lettres, soit autrement pour constater la remise d'effets de commerce à négociier, à accepter ou à encaisser;

3°) Les écrits ayant pour objet soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures.(1)

Art. 258. — Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, un agent de change ou un comptable du trésor participant au service de fonds particuliers ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque ou par virement postal, est exemptée du droit de timbre de quittance à la condition de mentionner :

— la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal, la date du débit et l'indication du bureau de chèque postaux qui tient ce compte, lorsque le règlement a lieu par chèque postal;

— la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, lorsque le règlement a lieu par virement bancaire.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende fixe de 200 DA. L'amende est due pour chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines prévues à l'article 34 ci-dessus.(2)

Art. 258 bis. — Sont dispensés du droit de timbre prévus à l'article 100-II du présent code, les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'une banque ou d'un établissement assimilé. (1)

Art. 258 ter. — Sont également dispensés exemptés des droits de timbre , les mandats émis et payés par l'opérateur postal bénéficiant du régime de l'exclusivité. (2)

Art. 258 quater. — Sont également dispensées du droit de timbre , prévu à l'article 100-du présent code, les quittances de sommes réglées par un dépôt d'espèces effectué auprès d'une banque ou d'un établissement assimilé.(3)

(1) Article 258 bis : Créé par l'article 69 de la loi de finances pour 1996.

(2) Article 258 ter : Créé par l'article 20 de la loi de finances pour 2001.

(3) Article 258 quater : Créé par l'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2001.

Art. 259. — Le registre tenu au greffe en vue des inscriptions des opérations de recouvrement de créances commerciales et autres petites créances est établi sur papier non timbré.

Les certificats y afférents sont dispensés de timbre.

Art. 260. — Les déclarations concernant la refonte du registre de commerce sont rédigées sur papier non timbré.

Sont également rédigées sur papier non timbré, les copies des inscriptions au registre de commerce et des pièces déposées au greffe du tribunal par les sociétés commerciales.

Art. 261. — La procédure de réhabilitation prévue par suite de faillite et règlement judiciaire est dispensée de timbre.

Art. 262. — Dans les cas concernant la réhabilitation des condamnés, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est dispensé du droit de timbre. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre gratis.

Art. 263. — Sont établis sur papier non timbré :

1°) les répertoires tenus par les greffiers et sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement;

2°) les répertoires tenus en exécution des dispositions applicables en matière d'enregistrement par les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens, dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre;

3°) les registres tenus par les personnes faisant profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons et chèques;

4°) les répertoires tenus par les entreprises et compagnies d'assurances et de réassurances.

Art. 264. — Les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs aux réquisitions de biens et de services, et concernant exclusivement les règlements des diverses indemnités, sont dispensés du timbre.

Art. 265. — Ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor en matière de droit de timbre, les mutations de propriétés et les règlements de toute nature s'y rapportant passés par les collectivités locales ainsi que les actes relatifs à la révision ou à la résiliation exceptionnelles des contrats passés par elles.

Art. 266. — Les décisions, extraits, grosses ou expéditions qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure concernant la révision du prix des baux et locations autorisés par les lois et les règlements en vigueur, seront dispensés de timbre.

Les conventions ayant pour objet exclusif la fixation amiable d'un nouveau prix desdits baux et locations en cours seront également dispensées des droits de timbre.

Art. 267. — Le registre tenu au greffe de chaque tribunal, sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités relatifs à la saisie-arrêt des salaires et appointements, est établi sur papier non timbre.

Art. 268. — Dans le cas prévu à l'article 388 du code de procédure civile relatif à la saisie immobilière, la remise au procureur de la république d'une copie certifiée conforme par l'agent d'exécution du greffe, de la sommation visée à l'article 387 du même code, a lieu sans paiement de droit de timbre.

Est également établie sans droit de timbre, la déclaration prescrite par le dernier alinéa de l'article 388 du code de procédure civile.

Art. 269. — Les pièces relatives à l'application de la législation des assurances et de la sécurité sociale sont dispensées des droits de timbre.

Art. 270. — Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation des assurances et de la sécurité sociale sont dispensés des formalités du timbre.

Art. 271. — Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les caisses d'assurances sociales et la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires sont autorisées à effectuer, sont exempts des droits de timbre.

Art. 272. — Est exemptée du droit de timbre: la publication de comptes rendus et des pièces relatives aux conditions de fonctionnement de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires.(1)

Art. 273. — Les dispenses et exemptions fiscales prévues en matière de timbre par les articles 269 à 272 sont accordées, dans les mêmes conditions aux opérations, pièces et sommes de toute nature relatives à l'application du régime de sécurité sociale institué par la loi en faveur des militaires et notamment l'ordonnance n° 68-4 du 8 janvier 1968.

Art. 274. — La procédure relative aux contestations des mesures de contrôle et des règles de contentieux ainsi que celles relatives aux pénalités des régimes de sécurité sociale de mutualité sociale agricole et des accidents du travail, est dispensée des droits de timbres.

Art. 275. — Sont exonérés du timbre, les actes, jugements, pièces et écrits relatifs aux mutations de biens sinistrés et acquis par les communes, les wilayas, les offices et organismes publics d'habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'habitations à loyer modéré ou de l'aménagement de locaux destinés aux services publics.

Art. 276. — Les certificats, actes et toutes autres pièces relatifs à la réorganisation des organismes agricoles sont exemptés des droits de timbre.

Art. 277. — Sous réserve des dispositions de l'article 276, les organismes de prévoyance agricole et de mutualité sont soumis en matière de timbre, au régime applicable aux coopératives agricoles.

Art. 278. — Ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor en matière de timbre,

la dévolution, faite obligatoirement en application des lois et règlements en vigueur à des oeuvres d'intérêt général agricole ou à d'autres coopératives agricoles, de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

Art. 279. — Sont établies sur papier non timbré, la copie des statuts et la liste des administrateurs, commissaires aux comptes et directeurs, déposées au greffe du tribunal par les coopératives agricoles et les unions coopératives agricoles régies par l'ordonnance n°71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire.

Il est donné, sans paiement des droits de timbre, récépissé des documents déposés. Est établi sur papier non timbré, le mandat donné, en vue de leur représentation à l'assemblée générale d'une coopérative agricole ou d'une union, par le sociétaire ou par le délégué du groupement adhérent à l'union.

Art. 280. — Sont dispensés du timbre autre que celui des quittances, les pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives du secteur agricole.

Sont en outre, exonérés du timbre des quittances, les reçus de blé délivrés par les coopératives à leurs adhérents ou usagers, à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges.

Les dispositions du présent article sont applicables aux coopératives de meunerie et de meunerie-boulangerie, créées en application des lois et règlements en vigueur.

Art. 281. — Les exemptions fiscales en matière de droit de timbre dont bénéficient les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré sont étendues aux sociétés coopératives agissant en vertu d'une législation autre que celle relative aux habitations à loyer modéré et qui ont obtenu un concours financier prélevé sur un fonds de dotation de l'Etat à l'habitat.

Art. 282. — Les recours à la cour suprême, en matière de refus ou de retrait d'approbation d'une société mutualiste, sont exemptés de tous droits et formalités de timbre.

La même exemption est applicable aux recours exercés en cas de refus d'approbation des modifications statutaires des sociétés mutualistes ou de retrait d'approbation du règlement d'un organisme d'œuvres sociales ou d'une caisse mutualiste de vieillesse, d'invalidité, d'accident et de décès.

Art. 283. — Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes et leurs unions sont dispensés du timbre.

Sont également dispensés de timbre, les pouvoirs sous seing privé, les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés ou à leurs ayants droit ainsi que les registres ou carnets à souches qui servent au paiement des prestations.

La dispense édictée par le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art. 284. — Le projet de statut que les fondateurs d'une société par actions doivent déposer, avant toute souscription du capital, au greffe du tribunal du siège social, est établi sur papier non timbré.

Est également établi sur papier non timbré, l'exemplaire du bulletin de souscription qui doit être remis à tout souscripteur d'actions d'une société par actions.

Art. 285. — Sont dispensées du timbre, les demandes formulées en exécution des articles 37, 38, 122 et 124 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment les dispositions relatives à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les obligations cautionnées qui peuvent être souscrites pour le paiement des impôts, taxes et droits de douane en vertu des dispositions respectivement des articles 81 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, 571 du code des impôts indirects, 108 et 109 du code des douanes, sont dispensées du droit de timbre proportionnel prévu à l'article 83 du présent code .(1)

Art. 286. — Sont dispensés du droit et de la formalité du timbre, les registres des tribunaux non destinés à la transcription de minutes d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 287. — Toutes les copies destinées à figurer au dossier de l'instance sont établies sur papier non timbré.

Art. 288. — Les jugements du juge des enfants sont exempts du droit et de la formalité du timbre.

Art. 289. — Sont visés pour timbre gratis, les actes de procédure d'inscription hypothécaire ou de réception de la caution pris en application de la législation relative au régime de la tutelle et de l'absence.

Est établi sur papier non timbré, l'extrait du jugement de condamnation rendu dans le cadre de ladite législation ; le procès-verbal de la délibération du conseil de famille est dressé sur papier non timbré.

L'inventaire que le notaire pourrait être appelé à établir à l'occasion de l'application de la législation relative au régime de la tutelle ou de l'absence est dispensé des droits de timbre lorsque le montant de la succession est inférieur à la somme de 1.000 DA.

Art. 290. — Sont dispensés de tous droits de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les associations familiales.

Art. 291. — Abrogé.(2)

Art. 292. — Abrogé.(3)

Art. 293. — Abrogé.(4)

(1) Article 285 : Modifié par les articles 89 de la loi de finances pour 1986, 81 de la loi de finances pour 1988 et 37 de la loi de finances pour 1995.

(2) Article 291 : Abrogé par l'article 141 de la loi de finances pour 1985.

(3) Article 292 : Abrogé par l'article 90 de la loi de finances pour 1986.

(4) Article 293 : Abrogé par l'article 141 de la loi de finances pour 1985.

Art. 294. — Est établi sur papier non timbré, le second exemplaire, conservé au bureau de l'enregistrement, de la déclaration visée à l'article 63-1° du présent code et relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Art. 295. — Sont dispensés de la formalité du timbre, les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus en matière des warrants agricoles notamment des warrants concernant l'office algérien interprofessionnel des céréales, de warrants hôteliers, des warrants des produits miniers, de warrants industriels, le registre sur lequel ces warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation concernant ces warrants.

Art. 295 bis. — Tous actes pièces et documents établis au titre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession de biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics et ayant pour objet la cession de locaux à usage d'habitation sont exonérés de tous droits de timbre.(1)

Art. 295 ter. — Sont exemptés du droit de timbre, tous les actes portant constitution, transformation, fusion, apports de toute nature en capital, augmentation de capital, actes de scission ou de cession d'actions ou de parts sociales de sociétés, actes de souscription de capital de sociétés, établis dans le cadre de la mise en œuvre des lois n° 88-01 et n° 88-06 du 12 janvier 1988.

Sont également exemptés du droit de timbre, tous contrats, procès-verbaux des assemblées ou des conseils d'administration de sociétés établis dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988.(2)

(1) Article 295 bis : Créé par l'article 142 de la loi de finances pour 1985.

(2) Article 295 ter : Créé par l'article 8 de la loi de finances complémentaire pour 1988.

TITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 296. — Dans tous les cas où la loi fiscale prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

Art. 297. — Dans le cas où, d'après les dispositions en vigueur, un acte doit être visé pour timbre en débet, ces formalités peuvent être supprimées, retardées ou simplifiées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, s'il échet, par voie de décret.

Art. 298.— Les pénalités et amendes, à l'exclusion des amendes pénales, encourues en matière de timbre peuvent exceptionnellement faire l'objet de remise gracieuse suivant les conditions et les règles prévues par l'article 184 du code de l'enregistrement.(1)

(1) Article 298 : Créé par l'article 125 de la loi de finances pour 1983.

Chapitre XIV
Vignette sur les véhicules automobiles (1)

Art. 299. — Il est institué une vignette sur les véhicules automobiles immatriculés en Algérie.

Cette vignette est mise à la charge de toute personne physique ou morale propriétaire du véhicule imposable.

Art. 300. — Le tarif de la vignette est déterminé à partir de l'année de sa mise en circulation, conformément au barème ci-après:(2)

DESIGNATION DES VEHICULES	MONTANT DE LA VIGNETTE EN DA	
	Véhicules de moins de 5 ans d'âge	Véhicules de plus de 5 ans d'âge
Véhicules utilitaires et d'exploitation : - jusqu'à 2,5 tonnes à l'exception des Véhicules aménagés en véhicules utilitaire	5.000	2.000
	10.000	4.000
	15.000	7.000
- Plus de 2,5 tonnes et jusqu'à 5,5 tonnes		
- Plus de 5,5 tonnes		
Véhicule de transport des voyageurs		
1 - Véhicule aménagé pour le transport des personnes:	4.000	2.000
- moins de 9 sièges	6.000	3.000
2 - Minibus de 9 à 27 sièges	10.000	5.000
3 - Minibus de 28 à 61 sièges	15.000	7.000
4 - Autobus de plus de 62 sièges		

Véhicule de tourisme et véhicules aménagés en utilitaire d'une puissance de:	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules compris entre 6 et 10 ans d'âge	Véhicules de plus de 10 ans d'âge
- jusqu'à 6 CV.....	1.500	1.000	700	300
- De 7 à 9 CV.....	3.000	2.000	1.500	1.000
- De 10 CV et plus	8.000	4.000	3.000	2.000

Art. 301. — Le paiement est effectué auprès des receveurs des impôts et des receveurs des postes et donne lieu à la délivrance d'une vignette autocollante . (3)

Les organismes chargés de la vente de la vignette bénéficient d'une commission dont le montant et les modalités d'attribution sont précisées par voie réglementaire .

(1) TITRE XIV " Taxe annuelle sur les véhicules automobiles de tourisme et utilitaire sous forme de vignette exceptionnelle de solidarité" (Article 299 à 309): Créés par l'article 34 de la loi de finances pour 1981 et abrogés par l'article 73 de la loi de finances pour 1990.

(1) Chapitre XIV "Vignette sur les véhicules automobiles : créée par l'article 46 de la loi de finances pour 1997.

(2) Article 300 : modifié par l' article 16 de la loi de finances 2004.

(3) Article 301 : modifié par les articles 28 de la loi de finances pour 1998 et 38 de la loi de finances 2003.

Art. 302. — Sont exemptés de la vignette:

- les véhicules à immatriculation spéciale appartenant à l'Etat et aux collectivités locales ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires ;
- les ambulances ;
- les véhicules équipés de matériel sanitaire;
- les véhicules équipés de matériel d'incendie;
- les véhicules équipés destinés aux handicapés. (*)

Art. 303. — Le paiement du montant de la vignette automobile s'effectue du 1er au 31 Mars de chaque année .

La période de recouvrement normale de la vignette peut être prolongée sur décision du Ministre chargé des Finances.

Art. 304. — Pour les véhicules acquis en cours d'année, l'acquittement des vignettes s'effectue lors de la délivrance de la carte d'immatriculation dans un délai n'excédant pas trente jours. (2)

Art. 305. — A l'expiration de la période normale d'acquittement, le paiement spontané de la vignette donne lieu à une majoration de 50% . Cette majoration est portée à 100% si l'infraction est constatée par les agents habilités visés à l'article 307 ci-après.

Art. 306. — En cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette, un duplicata peut être délivré par l'organisme émetteur contre le paiement d'une taxe de 200 DA. (3)

Art. 307. — Sont chargés de constater et de relever les infractions en la matière, les fonctionnaires dûment commissionnés des administrations des impôts et des douanes ainsi que les personnes des services de sécurité .

Art. 308. — Le défaut d'apposition de la vignette sur le pare- brise entraîne le retrait immédiat de la carte d'immatriculation automobile contre un récépissé d'autorisation provisoire de circuler valable sept (07) jours. La carte d'immatriculation n'est restituée au contrevenant, que sur justification du paiement de la vignette et de la majoration, ou dans le cas de non apposition sur le pare- brise, d'une amende fiscale égale à 50% du montant de la vignette. (*)

Art. 309. — Le produit de la vignette est affecté à raison de :

- 80% au "**Fonds Commun des Collectivités Locales**" ;
- 20% au budget de l'Etat.

(*) Articles 302 et 308 : Modifiés par l'article 38 de la loi de finances pour 2003.

(1) Article 303 : Modifié par l'article 29 de la loi de finances pour 1998.

(2) Article 304 : Modifié par l'article 36 de la loi de finances pour 2000.

(3) Article 306 : Modifié par l'article 37 de la loi de finances pour 2000.

**DISPOSITIONS FISCALES
NON CODIFIEES**

Sommaire des dispositions fiscales non codifiées

Références		Objet de la disposition	Page
Article	Loi de finances		
71	LF/1995	Délivrance des titre et documents de transport routier.....	5
73	LF/1995	Délivrance ou annulation des certificat et permis officiels par les services vétérinaires commissionnés.....	5
102	LF/1996	Exonération des cessions et attributions effectuées dans le cadre des opérations de privatisation.....	5
103	LF/1996	Délivrance des agréments pour les fonctions de courtier et de commissionnaire de transport.....	6
104	LF/1996	Délivrance de l'autorisation exceptionnelle de circuler au profit des opérateurs de transport routier de voyageurs.....	6
105	LF/1996	Institution d'une taxe d'inscription pour l'obtention d'une carte professionnelle d'artisan.....	6
117	LF/1996	Répartition du produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurance automobile.....	6

I — Ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.

Délivrance des titres et documents de transport routier.

Art. 71. — La délivrance des titres et documents de transport routier de voyageurs et de marchandises est subordonnée à la perception d'un droit de timbre fixé comme suit selon la nature du document:

1 — Carte professionnelle : 1.000 DA.

Permanente, elle est délivrée au profit de tout opérateur de transport public routier de voyageurs et de marchandises.

2 — Carte horaire : 200 DA.

Permanente, elle est délivrée aux opérateurs de transport public routier et de voyageurs pour chaque service exploité.

3 — Autorisation de circuler : 200 DA.

Permanente, elle est délivrée au profit de tout opérateur de transport public et propre compte de marchandises pour chaque véhicule mis en exploitation.

La délivrance d'un duplicata de ces trois (3) types de documents donne lieu à la perception des mêmes droits.

Délivrance ou annulation des certificats et permis officiels par les services vétérinaires commissionnés.

Art. 73. — La délivrance ou l'annulation des certificats et permis officiels par les vétérinaires commissionnés et assermentés auprès des tribunaux donne lieu à la perception d'un droit de timbre fixé à 1000 DA.

Le produit de ce droit est affecté au budget général de l'Etat.

II — Ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Exonération des cessions et attributions effectuées dans le cadre des opérations de privatisation.

Art. 102. — Les cessions effectuées dans le cadre des opérations de privatisation sont exonérées de tout droit d'enregistrement et de timbre. Ne sont pas également imposables:

1) les avantages résultant de l'attribution gratuite d'actions au bénéfice des travailleurs;

2) les plus values réalisées lors des cessions d'actifs.

Délivrance des agréments pour les fonctions de courtier et de commissionnaire de transport.

Art. 103. — La délivrance des agréments pour l'exercice des fonctions de courtier de frêt et de commissionnaire de transport est subordonnée à la perception d'un droit de timbre fixé à 1.000 DA.

La délivrance d'un duplicata de ces documents donne lieu à la perception des mêmes droits.

Délivrance de l'autorisation exceptionnelle de circuler au profit des opérateurs de transport routier de voyageurs.

Art. 104. — La délivrance de l'autorisation exceptionnelle de circuler au profit des opérateurs de transport routier de voyageurs pour chaque service exceptionnel exploité, est subordonnée au paiement d'un droit de timbre de 200 DA.

Institution d'une taxe d'inscription pour l'obtention d'une carte professionnelle d'artisan.

Art. 105. — Il est institué à une taxe d'inscription pour l'obtention d'une carte professionnelle d'artisan dont le montant est fixé comme suit:

- 1.000 DA pour les artisans,
- 1.500 DA pour les coopératives artisanales,
- 2.000 DA pour les entreprises d'artisanat et des métiers.

Le paiement de cette taxe s'effectue contre quittance délivrée par le receveur des impôts.

**Répartition du produit du droit de timbre gradué
sur les attestations d'assurance automobile.**

Art. 117. — La produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurance automobile est affecté à raison de 25 % au compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "**Fonds spécial de solidarité nationale**".

DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES

(CODE DU TIMBRE)

(loi n° 99 - 11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000)

Article 54/ Les dispositions de l'article 117 alinéa 3,4 et 5 de la loi n° 91- 25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées , complétées et rédigées comme suit :

"Art. 117 " Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement :

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire . Le taux de la taxe annuelle est fixée comme suit :

- 120.000 DA, pour les installations classées, dont une activité au moins est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement telle que prévue par le décret exécutif n° 98 - 339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature .

- 90.000 DA, pour les installations classées, dont une activité au moins est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98 - 339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature .

- 20.000 DA, pour les installations classées, dont une activité au moins est soumise à autorisation du Président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétente telle que prévue par le décret exécutif n° 98 - 339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature .

- 9.000 DA, pour les installations classées, dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par le décret exécutif n° 98 - 339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature .

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes, les taux de bases sont réduits à :

- 24.000 DA, pour les installations classées, soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement ;

- 18.000 DA, pour les installations classées, soumise à autorisation du Wali ;

- 3.000 DA, les installations classées, soumise à autorisation du Président de l'Assemblée Populaire Communale ;

- 2.000 DA, pour les installation classées soumises à déclaration .

Un coefficient multiplicateur (le reste sans changement)

Article 55 / I – il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers .

II – Sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les permis et certificats ci – après :

- Les permis de construire ;

- Les permis de lotir ;
- Les permis de démolir ;
- Les certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme.

III – Les tarifs de la taxe sont fixés pour chaque catégories de documents désignés ci – après, selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots :

1 – Les permis de construire :

VALEUR DE CONSTRUCTION	TARIF (en DA)
Jusqu'à : 750.000	1.500
- Jusqu'à :1.000 000	2.500
- Jusqu'à: 1500 000	4.000
- Jusqu'à: 2.000 000	8.000
- Jusqu'à :3.000 000	10.000
- Au delà de 3.000 000	20.000

2 – Permis de lotir :

DESIGNATION DE LOTISSEMENT	TARIF (en DA)
1 – Lotissement à usage d'habitation	
- de 2 à 10 lots	800
.....	1.800
- de 11 à 50	2.500
lots.....	3.000
- de 51 à 150	4.000
lots.....	
- de 151 à 250 lots	
.....	3.000
- plus de 250	5.000
lots.....	8.000
2 – Lotissement à usage commercial ou industriel	
- de 2 à 5	
lots.....	
- de 6 à 10	
lots.....	
- Plus de 10	
lots.....	

IV - Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à, 1 00 DA le mètre carré (m²) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction destiné à être démolie .

V- Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

VALEUR DE CONSTRUCTION	TARIF (en DA)
Jusqu'à : 750.000	500
- Jusqu'à :1.000 000	800
- Jusqu'à: 1500 000	1.000
- Jusqu'à: 2.000 000	1.500
- Jusqu'à :3.000 000	2.000
- Au delà de 3.000 000	2.500

VI - Sont exonérées de la taxe spéciale sur les permis immobiliers :

- Les constructions réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, les associations d'utilité publique et les associations à caractère humanitaire ;
- Les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le Président de l'APC, en vertu des lois et règlements en vigueur.

VII - Le tarif de la taxe est fixée à 500 DA, lors de la délivrance des certificats, désignés ci- après :

- Certificat de morcellement ;
- Certificat d'urbanisme.

Article 56 : I - Il est établi, au profit des communes, sur les affiches et plaques professionnelles autres que celles de l'Etat, des collectivités territoriales et celles à caractère humanitaire, une taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles

II - La taxe est établie respectivement sur :

- Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites .
 - Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que ce papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile , plaque de métal etc.... dénommées " affiches sur papier, préparées ou protégées "
 - Les affiches peintes, généralement apposées dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur une construction, ni sur un mur, autrement dit, les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier .
 - Les affiches lumineuses, constituées par les réunions de lettres ou de signes, installées, spécialement, sur une charpente ou un support quelconque pour rendre une annonce visible, tant de jour que de nuit .
- 2) Les plaques professionnelles, en toute matière, conçues pour identifier l'activité et le lieu de l'exercice .

III - Le tarif de la taxe est fixé selon le nombre d'affiches apposées et en fonction de la dimension de celles - ci, comme désignées ci- après :

DESIGNATION DES AFFICHES	TARIF (en DA)
1 - Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :	
- Dimension inférieure ou égale à un (01) mètre carré	20
- Supérieure à un (01) mètre carré	30
2 - Les affiches sur papier, préparées ou protégées :	40
- Dimension inférieure ou égale à un (01) mètre carré	80
- Supérieure à un (01) mètre carré	
.....	

IV - Le tarif de la taxe est fixé par période annuelle et selon la dimension de l'affiche, comme désignées ci - après :

DESIGNATION DES AFFICHES ET PLAQUES PROFESSIONNELLES	TARIF (en DA)
1 - Les affiches peintes :	
- Dimension inférieure ou égale à un (01) mètre carré	100
- Supérieure à un (01) mètre carré	150
2 - Les affiches lumineuses :	
- Dimension par mètre carré ou fraction de mètre carré.....	200
3- Plaques professionnelles :	
- Dimension inférieure ou égale à un demi (1/2) mètre carré.....	500
- Supérieure à un (01) mètre carré.....	750
.....	

V - La taxe spéciale sur les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites et les affiches sur papier, préparées ou protégées, est acquittée avant l'affichage et par quittance auprès du receveur communal.

Sont assimilées, en ce qui concerne le tarif de la taxe exigible sur les affiches sur papier, préparées ou protégées, les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans le lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public.

est acquittée dans le mois de commencement de chaque période annuelle, la taxe sur les affiches peintes.

La taxe est payable d'avance, dans un délai de soixante (60) jours, à compter du jour de la mise en service pour les affiches lumineuses nouvellement installées, et dans le même délai pour les échéances annuelles.

La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Par ailleurs, le montant de la taxe est doublé pour toute affiche contenant plus de deux annonces distinctes.

VI - Sont assimilées aux affiches lumineuses pour l'application de la taxe :

1 - Les réclames lumineuses et enseignes qui réunissent les caractères spécifiques des affiches lumineuses tels que définis ci-dessus ;

2 - Les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

VII - La taxe est établie au nom de l'auteur pour :

- Les affiches en papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;
- Les affiches en papier, préparées ou protégées.

Au nom de l'imprimeur pour les affiches sorties de leurs presses quant les auteurs desdites affiches, ne sont pas désignés par le texte imprimé ou quant ce texte désigne comme tels, des groupements ou collectivités autres que les collectivités locales et les organismes à caractère humanitaire.

Au nom de l'afficheur en raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendrier- réclame.

Est considéré comme afficheur pour l'application du présent texte, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire.

Au nom de celui dans l'intérêt duquel l'affiche est apposée ou l'entrepreneur d'affichage, pour :

- Les affiches peintes ;
- Les affiches lumineuses .

VIII - Les auteurs des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, et de celles préparées ou protégées, encourent une amende de 50 à 250 dinars pour chaque exemplaire apposé sans avoir été, préalablement, soumis à la taxe .

L'amende est également applicable, aux afficheurs pour toute contravention aux prescriptions des disposition du paragraphe V ci-dessus, ainsi que les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe .

IX - Les contraventions aux dispositions du paragraphe V, sont constatées par des procès - verbaux rapportés, soit par les préposés des services de la recette communale, soit par les agents de la force de l'ordre.

X - Les affiches soustraites à la taxe spéciale sur les affiches sont lacérées.

Les afficheurs sont, en outre, condamnés aux peines contraventionnelles prévues par l'article 459 du code pénale .

X I - L'imprimeur d'une affiche en contravention, est puni, solidairement, avec l'auteur de l'affiche de l'amende prévue au paragraphe VIII ci - dessus.

En outre, le paiement de la taxe et des amendes peut être poursuivi en ce qui concerne les affiches peintes, solidairement contre ceux dont l'intérêt desquels l'affiche a été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

XII - Toute contravention aux dispositions du paragraphe V alinéa 3 ci - dessus, est sanctionnée par une amende égale au montant de la taxe.

XIII - Les affiches visées aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe II ainsi que les affiches visées à l'alinéa 2 du paragraphe V, sont passibles du double du montant de la taxe correspondant à leurs dimensions, si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Article 57 : Nonobstant les dispositions du code du Timbre, les tarifs des droits de timbre exigibles au titre des documents et actes délivrés par les missions diplomatiques et consulaires algériennes dans certains pays étrangers sont fixés par voie réglementaire.

**DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES
(CODE DU TIMBRE)**

**(loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi
de finances pour 2005)**

Art. 44. — Il est perçu un droit de timbre de 5.000 DA, à l'occasion de l'établissement de chaque autorisation de port d'arme au profit des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles .